

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

# Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle  
CHS PP



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Résumé</b>	<b>5</b>
1.1	Introduction	5
1.2	Résultats des institutions de prévoyance	5
1.3	Risque global et analyse des différentes composantes du risque	7
1.4	Chapitre d'approfondissement: qui sont les personnes assurées dans le 2 <sup>e</sup> pilier? Évolution depuis 1985	8
1.5	Perspectives	9
<b>2</b>	<b>Enquête sur la situation financière 2025</b>	<b>10</b>
2.1	Réalisation de l'enquête	10
2.2	Données de base et chiffres-clés	11
<b>3</b>	<b>Chapitre d'approfondissement: qui sont les personnes assurées dans le 2<sup>e</sup> pilier? Évolution depuis 1985</b>	<b>14</b>
3.1	Introduction	14
3.2	Évolutions démographiques et liées à l'activité professionnelle	14
3.3	Évolution du nombre d'assurés et du volume des salaires soumis à cotisation dans l'AVS et la prévoyance professionnelle	16
3.4	Bilan	19
<b>4</b>	<b>Bases techniques et taux de couverture</b>	<b>21</b>
4.1	Bases biométriques	21
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	22
4.3	Composante du risque: taux de couverture	24
4.4	Appréciation	24
<b>5</b>	<b>Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite</b>	<b>25</b>
5.1	Primauté des cotisations et primauté des prestations	25
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	26
5.3	Composante du risque: promesses d'intérêts	27
5.4	Appréciation	27
<b>6</b>	<b>Structure et capacité d'assainissement</b>	<b>28</b>
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	28
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	29
6.3	Composante du risque: capacité d'assainissement	30
6.4	Appréciation	31
<b>7</b>	<b>Stratégie de placement</b>	<b>32</b>
7.1	Environnement du marché	32
7.2	Répartition des stratégies de placement	32
7.3	Volatilité comme mesure du risque de placement	34
7.4	Composante du risque: stratégie de placement	35
7.5	Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	35
7.6	Rémunération et performance nette	36
7.7	Appréciation	37
7.8	Prise en compte des risques de durabilité	38

<b>8</b>	<b>Évaluation globale du risque</b>	<b>42</b>
8.1	Composantes du risque	42
8.2	Risque global	42
8.3	Appréciation	43
<b>9</b>	<b>Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes</b>	<b>44</b>
9.1	Contexte	44
9.2	Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	45
9.3	Appréciation	46
<b>10</b>	<b>Découvert et mesures d'assainissement</b>	<b>48</b>
10.1	Contexte	48
10.2	Mesures en cas de découvert	48
10.3	Appréciation	49
<b>11</b>	<b>Institutions de prévoyance avec garantie étatique</b>	<b>50</b>
11.1	Contexte	50
11.2	Bases techniques et taux de couverture	50
11.3	Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite	52
11.4	Structure et capacité d'assainissement	53
11.5	Stratégie de placement	53
11.6	Évaluation globale du risque	53
<b>12</b>	<b>Annexe</b>	<b>55</b>
12.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	55
12.2	Calcul des niveaux de risque	57
12.3	Définitions	58
12.4	Liste des abréviations	61

# 1 Résumé

## 1.1 Introduction

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2025, pour la quatorzième année consécutive. Effectué pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé permet de dresser une vue d'ensemble du système de la prévoyance professionnelle.

En Suisse, l'exercice 2025 a d'abord été marqué par une baisse des taux directeurs et des taux d'intérêt du marché, rendue possible par un taux d'inflation toujours en recul et une politique monétaire souple de la Banque nationale suisse (BNS). La BNS a baissé son taux directeur de 0,5 % à 0 %, au cours de l'année sous revue, alors que le rendement des obligations d'État suisses à dix ans est resté autour de 0,3 % pour la durée de l'exercice. Le taux d'inflation est passé de 1,1 % à 0,2 %, s'inscrivant ainsi dans la fourchette de valeurs que la BNS associe à la stabilité des prix. Du fait de la recrudescence d'incertitudes macropolitiques, le franc suisse s'est apprécié de 1,1 % par rapport à l'euro et de 12,2 % par rapport au dollar américain, malgré les faibles taux d'intérêt en Suisse et leur écart avec les taux d'intérêt étrangers. Les gains de productivité attendus grâce aux progrès réalisés dans le domaine de l'intelligence artificielle, la bonne santé du marché mondial de l'emploi et la croissance favorable ont renforcé les marchés boursiers : les actions mondiales<sup>1</sup> ont progressé de 6,7 % et les actions suisses<sup>2</sup> ont augmenté de 17,8 %. En conséquence, la performance moyenne des placements au cours de l'année sous revue a été positive, ce qui s'est traduit par une augmentation du taux de couverture de la majorité des institutions de prévoyance.

## 1.2 Résultats des institutions de prévoyance

Le rapport présente les données de base des institutions de prévoyance en faisant une distinction selon que les institutions de prévoyance bénéficient ou non d'une garantie étatique<sup>3</sup> et, dans ce dernier cas, selon qu'elles disposent ou non d'une solution d'assurance complète. Sauf indication contraire, toutes les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques.

### Nombre d'institutions de prévoyance

Le nombre d'institutions de prévoyance a, une fois encore, diminué au cours de l'année sous revue (voir chap. 2.1). Jusqu'à la mi-avril 2026, 1 311 des 1 369 institutions de prévoyance en Suisse, soit 95,8 % (2024 : 1 361 sur 1 404, soit 96,9 %) ont répondu à l'enquête. Parmi celles-ci, 1 257 institutions (1 325 en 2024), pour un bilan total de 1 352 milliards de francs (1 278 milliards de francs en 2024), ont été prises en compte dans l'analyse.

### Performance nette et taux de couverture

La performance nette moyenne réalisée en 2025 était de 6,1 % (7,4 % en 2024) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de 6,2 %

1 L'indice MSCI AC World ex CH (en CHF) sert de référence pour l'évolution des actions mondiales.

2 L'indice Swiss Performance sert de référence pour l'évolution des actions suisses.

3 Il convient de rappeler que les institutions de prévoyance de corporations de droit public peuvent ou non disposer d'une garantie étatique.

(7,2 % en 2024) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (voir chap. 7.6 et 11.5). Cette performance positive se traduit par une hausse des taux de couverture calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 114,7 % à 117,1 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique ni solution d'assurance complète, et de 88,3 % à 91,3 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (voir chap. 4.2 et 2.2). Fin 2025, presque toutes les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (99 % en 2024) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 34 % (21 % en 2024) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique, dont beaucoup appliquent le système de la capitalisation partielle.

### **Promesses d'intérêts et taux d'intérêt technique**

Durant l'année sous revue, le taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance a légèrement diminué par rapport à 2024 (voir chap. 4.2 et 11.2). Les promesses d'intérêts restent en moyenne plus élevées que le taux d'intérêt technique appliqué, avec 2,32 % (2,34 % en 2024) contre 1,73 % (1,77 % en 2024) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète et 2,37 % (2,39 % en 2024) contre 1,82 % (1,87 % en 2024) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (voir chap. 5.2 et 11.3). L'écart entre les promesses d'intérêts et le taux d'intérêt technique reste inchangé à 0,6 point de pourcentage pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique cette différence s'élève également à 0,6 point de pourcentage pour l'année sous revue (0,5 point de pourcentage pour 2024).

### **Rémunération et augmentation de rentes**

En moyenne, la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs s'est encore accrue. Dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, elle est passée de 3,76 % à 4,33 %, tandis que dans les institutions bénéficiant d'une garantie étatique, elle a progressé de 2,93 % à 3,14 % (voir chap. 7.6 et 2.2). À titre de comparaison, le renchérissement en Suisse, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'OFS, était de 0,2 % en 2025 (1,1 % en 2024).

En 2025, dans les institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique, les bénéficiaires de rentes ont perçu en moyenne 2,0 % (1,6 % en 2024) de la somme des rentes sous forme de versement unique. La somme des rentes a durablement augmenté de 0,1 % en moyenne en 2025 (0,2 % en 2024).

### **Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes**

Il y a six ans, la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes était une préoccupation majeure. L'estimation de la CHS PP met en évidence, pour la quatrième année consécutive, une légère redistribution en faveur des assurés actifs pour 2025. Au cours des cinq dernières années, les estimations ne révèlent aucune redistribution significative. La moyenne des cinq dernières années s'élève à 0,1 % du capital de prévoyance en faveur des assurés actifs.

### **Prise en compte des risques de durabilité**

Les institutions de prévoyance intègrent de plus en plus souvent les risques de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. La CHS PP suit la dynamique à l'œuvre dans ce domaine depuis 2023. Sur 1 211 institutions de prévoyance sans solution d'assurance complète, 211 (206 sur 1 273 en 2024), représentant 17 % des institutions et 68 % des capitaux de prévoyance, ont répondu aux questions facultatives sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement (« Questions de durabilité »). Les institutions de prévoyance de grande taille – et celles exerçant leur activité pour un employeur de droit public – ont été nettement plus nombreuses à répondre à ces questions que les petites et moyennes institutions. Il ressort de ces réponses que la grande majorité des institutions de prévoyance

considère que la prise en compte des risques de durabilité fait partie du devoir de diligence fiduciaire; une nette majorité indique également vouloir contribuer au respect de l'Accord de Paris sur le climat. Les institutions de prévoyance qui ont répondu tiennent compte des risques de durabilité principalement dans les actions, les obligations et l'immobilier, mais seule une minorité d'entre elles sont à même d'en donner une mesure agrégée.

Par rapport à l'année précédente, la prise en compte des risques de durabilité (en particulier pour la mesure des risques de durabilité agrégés) continue de progresser auprès des grandes institutions de prévoyance, alors qu'elle stagne à un niveau faible auprès des petites et moyennes institutions.

## 1.3 Risque global et analyse des différentes composantes du risque

### Risque global

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP procède à une analyse de risque. Le risque global se compose de quatre facteurs. Le taux de couverture actuel représente la principale composante du risque et compte donc double pour l'appréciation du risque global. Les trois autres composantes (promesses d'intérêts, capacité d'assainissement et stratégie de placement) ont un coefficient simple.

Le risque global a de nouveau reculé en 2025, notamment en raison de la réduction du risque lié au taux de couverture. Seulement 3 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète affichent un risque global plutôt élevé ou élevé (8 % en 2024). Comme on peut s'y attendre dans un système de prévoyance par capitalisation, la stratégie de placement représente le risque le plus important pour les institutions de prévoyance.

Le risque global est nettement plus élevé pour les institutions avec garantie étatique (voir chap. 11.6).

### Composante du risque: taux de couverture

La situation en matière de couverture s'est améliorée pendant l'exercice sous revue. La raison principale de cette évolution est la performance positive des placements. Seules 1 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (2 % en 2024) présentent actuellement un niveau de risque lié au taux de couverture plutôt élevé ou élevé.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent de présenter, pour leur part, des risques nettement plus importants dans la composante liée au taux de couverture.

### Composante du risque: promesses d'intérêts

La proportion d'institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète présentant un niveau de risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante est restée à peu près identique à l'année précédente, à savoir 21 % (22 % en 2024).

Les institutions avec garantie étatique affichent des niveaux de risque plus élevés dans cette composante également.

### Composante du risque: capacité d'assainissement

Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée pratiquement inchangée par rapport à l'année précédente; leur capacité d'assainissement est donc restée à peu près identique, conformément aux attentes. La part des institutions de prévoyance qui

présentent un risque plutôt élevé ou élevé dans ce domaine a néanmoins diminué, passant de 35 % à 29 %.<sup>4</sup>

La capacité d'assainissement des institutions avec garantie étatique est inférieure à la moyenne ; le niveau de risque est donc, là aussi, plus élevé.

### Composante du risque : stratégie de placement

En matière de placement, les institutions de prévoyance sont obligées de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. Les niveaux de risque ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. 87 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (84 % en 2024) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

Dans cette composante du risque, les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un niveau de risque légèrement plus élevé.

## 1.4 Chapitre d'approfondissement : qui sont les personnes assurées dans le 2<sup>e</sup> pilier ? Évolution depuis 1985

La société, en particulier l'activité lucrative des femmes, a fortement évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Alors que la part des hommes versant des cotisations à l'AVS au sein de la population masculine résidente est demeurée relativement stable à environ 70 %, la part des femmes versant des cotisations à l'AVS au sein de la population féminine résidente est passée d'un peu plus de 50 % à plus de 60 %. L'écart observé à cet égard entre les femmes et les hommes est resté relativement stable depuis le début des années 2000.

Ces évolutions ont également accru la proportion de femmes disposant d'une prévoyance professionnelle : la part des femmes bénéficiant d'une prévoyance professionnelle parmi les cotisantes à l'AVS est passée de près de 60 % à presque 75 % depuis 2004, ce qui représente une nette progression. Une augmentation de la couverture par la prévoyance professionnelle a toutefois été constatée non seulement chez les femmes, mais aussi chez les hommes. Pour ces derniers, la part des cotisants AVS disposant d'une prévoyance professionnelle est passée, durant la même période, d'un peu plus de 70 % à près de 80 %, ce qui constitue également une hausse significative. Cette progression peut s'expliquer tant par des modifications législatives que par des adaptations réglementaires opérées par les différentes institutions de prévoyance.

Si l'on examine également l'évolution sous l'angle des salaires assurés, on constate que la couverture d'assurance constituée par la prévoyance professionnelle est, à la fin de la période d'observation, presque identique pour les femmes et pour les hommes, et se situe à environ 70 %. L'écart entre les sexes est désormais très faible.

Dans l'ensemble, les adaptations du seuil d'entrée, de la déduction de coordination et d'autres paramètres de la prévoyance professionnelle ont eu pour effet que, 40 ans après l'introduction de la LPP, une part plus importante des hommes et des femmes exerçant une activité lucrative bénéficie d'une prévoyance professionnelle. Cela illustre les grands avantages de la flexibilité

<sup>4</sup> Les niveaux de risque présentés dans ce rapport sont basés sur des valeurs de risque non arrondies (voir chap. 12.2). En classant les valeurs de risque non arrondies sur une échelle de 1 à 5, les niveaux de risque peuvent changer, d'une année à l'autre, plus fortement que ce à quoi on pourrait s'attendre, en raison de la variation des valeurs de risque non arrondies.

des institutions de prévoyance ainsi que l'importance majeure – et croissante – de la prévoyance professionnelle pour la prévoyance vieillesse en Suisse.

## 1.5 Perspectives

Dans ses perspectives de l'économie mondiale de janvier 2026, le Fonds monétaire international annonçait une prévision de croissance mondiale de 3,3 % en 2026 et 3,2 % en 2027. Cette perspective stable comparativement à l'année précédente est le résultat de deux évolutions divergentes: l'impact négatif des changements de politique commerciale sur la croissance se trouve compensé par les effets positifs des investissements dans les nouvelles technologies (en particulier l'intelligence artificielle) et par les mesures budgétaires et monétaires. Pour la Suisse, le Fonds monétaire international prévoit en 2026 une croissance de 1,3 %, soit une évolution équivalente à celle des pays de la zone euro. La situation actuelle au Moyen-Orient n'est pas encore prise en compte dans ces prévisions de croissance.

La plupart des institutions de prévoyance ont utilisé les résultats positifs de leurs placements des trois dernières années pour rémunérer les avoirs de vieillesse, pour constituer des réserves de fluctuation de valeur et pour mettre en œuvre des mesures actuarielles telles que celles induites par l'actualisation de leurs bases techniques. Compte tenu des incertitudes qui perdurent sur les marchés financiers, une gestion financière rigoureuse reste essentielle. Cela vaut surtout pour les institutions dont les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas encore entièrement constituées, mais également pour celles qui bénéficient d'une situation financière plus confortable. Afin de garantir leur stabilité financière à long terme, elles doivent prendre les décisions relatives aux prestations et aux placements avec une grande prudence et les réexaminer régulièrement.

## 2 Enquête sur la situation financière 2025

### 2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2<sup>e</sup> pilier. La CHS PP souhaite accélérer le processus de collecte des données tout en sachant que, au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposent en général que de données provisoires pour l'année écoulée. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS), cette enquête inclut une évaluation des risques systémiques.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête, sur la base des données fournies par les institutions de prévoyance, pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées. La CHS PP est consciente du fait qu'il n'est pas possible d'estimer tous les risques spécifiques à chaque institution de prévoyance au moyen des données récoltées. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres, en se fondant sur le rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre une évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance régionale concernée. Les résultats agrégés de l'enquête sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#).

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril 2026 :

	2025		2024	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
<b>Questionnaires envoyés</b>	1 369	100,0 %	1 404	100,0 %
<b>Questionnaires retournés</b>	1 311	95,8 %	1 361	96,9 %
– dont d'institutions en liquidation	50	3,7 %	34	2,4 %
– dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	4	0,3 %	2	0,1 %
<b>Questionnaires exploités pour le présent rapport</b>	<b>1 257</b>	<b>91,8 %</b>	<b>1 325</b>	<b>94,4 %</b>

**Fig. 1:**  
Taux de retour  
des questionnaires

Le nombre total de questionnaires envoyés a diminué, car le nombre d'institutions dissoutes a dépassé celui des institutions nouvellement créées. Le taux de réponse a été de 95,8 % (96,9 % en 2024). Ce sont surtout les plus petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions de l'OFS, l'enquête de la CHS PP est la plus complète. Elle permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière des institutions de prévoyance suisses.

## 2.2 Données de base et chiffres-clés

Les données de base et les chiffres-clés des institutions de prévoyance suisses sont les suivants :

	2025	2024
Nombre d'institutions de prévoyance	1 175	1 237
Nombre d'assurés actifs	3 885 080	3 846 240
Nombre de bénéficiaires de rentes	920 532	902 025
Masse salariale de base	311 880	302 956
Masse salariale assurée	232 170	225 154
Somme des rentes	24 813	24 430
Somme du bilan	1 134 207	1 066 968
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	7 126	6 424
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	729	760
Avoirs de vieillesse LPP	214 111	206 600
Capital de prévoyance des assurés actifs	574 152	541 529
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	335 440	331 108
Provisions techniques	37 443	34 575
Cotisations réglementaires	47 057	45 567
Autres cotisations	387	409

**Fig. 2:**  
Données de base  
des institutions de prévoyance  
sans garantie étatique  
et sans solution  
d'assurance complète

Les montants sont exprimés  
en millions de francs.

	2025	2024
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	4,33 %	3,76 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,73 %	1,77 %
Tables de génération (proportion)	74,0 %	72,5 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	117,1 %	114,7 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	117,6 %	115,2 %
Situations de découvert (proportion)	0,0 %	0,8 %
Primauté des prestations (proportion)	1,6 %	1,6 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,17 %	5,18 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,32 %	2,34 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	97,3 %	97,4 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	37,3 %	38,2 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	36,9 %	37,9 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,33 %	0,33 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,61 %	0,60 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	65,0 %	63,8 %
Ø Performance nette des placements	6,1 %	7,4 %
Ø Exposition au risque de change	16,9 %	16,8 %
Ø Volatilité estimée	6,8 %	6,4 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,6 %	17,6 %

**Fig. 3:**  
Chiffres-clés des institutions  
de prévoyance sans garantie  
étatique et sans solution  
d'assurance complète

Les proportions et les moyennes  
sont pondérées en fonction du capital  
de prévoyance.

Les bases uniformes correspondent  
respectivement aux tables de génération  
LPP 2025 avec un taux d'intérêt technique  
de 1,7 % (2025) et aux tables LPP 2020  
avec un taux de 1,8 % (2024) (moyenne  
des taux d'intérêt techniques des institu-  
tions de prévoyance sans garantie étatique  
et sans solution d'assurance complète).

	2025	2024
Nombre d'institutions de prévoyance	36	36
Nombre d'assurés actifs	356 704	349 498
Nombre de bénéficiaires de rentes	182 135	178 355
Masse salariale de base	30 572	29 611
Masse salariale assurée	23 704	22 988
Somme des rentes	5 602	5 520
Somme du bilan	146 433	137 952
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	386	133
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	178	35
Avoirs de vieillesse LPP	25 771	24 968
Capital de prévoyance des assurés actifs	70 045	67 578
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	77 621	77 068
Provisions techniques	11 770	11 443
Cotisations réglementaires	6 288	6 110
Autres cotisations	313	305

**Fig. 4:**  
Données de base des  
institutions de prévoyance  
avec garantie étatique

Les montants sont exprimés  
en millions de francs.

	2025	2024
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	3,14 %	2,93 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,82 %	1,87 %
Tables de génération (proportion)	44,0 %	43,9 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	91,3 %	88,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	90,8 %	87,8 %
Situations de découvert (proportion)	65,6 %	79,3 %
Primauté des prestations (proportion)	43,5 %	43,4 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,20 %	5,20 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,37 %	2,39 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	36,8 %	36,9 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	52,6 %	53,3 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,19 %	0,19 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,44 %	0,43 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	65,4 %	65,0 %
Ø Performance nette des placements	6,2 %	7,2 %
Ø Exposition au risque de change	18,6 %	18,8 %
Ø Volatilité estimée	6,4 %	6,2 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	18,1 %	17,2 %

**Fig. 5:**  
Chiffres-clés des institutions  
de prévoyance avec garantie  
étatique

Les proportions et les moyennes  
sont pondérées en fonction du capital  
de prévoyance.

Les bases uniformes correspondent  
respectivement aux tables de génération  
LPP 2025 avec un taux d'intérêt technique  
de 1,7 % (2025) et aux tables LPP 2020  
avec un taux de 1,8 % (2024) (moyenne  
des taux d'intérêt techniques des institu-  
tions de prévoyance sans garantie étatique  
et sans solution d'assurance complète).

	2025	2024
Nombre d'institutions de prévoyance	46	52
Nombre d'assurés actifs	587 153	624 377
Masse salariale de base	49 945	52 680
Masse salariale assurée	36 697	38 685
Avoirs de vieillesse LPP	32 889	34 229
Capital de prévoyance des assurés actifs	63 681	66 151
Cotisations réglementaires	5 668	6 063
Autres cotisations	645	598

**Fig. 6:**  
Sélection de données de base  
des institutions de prévoyance  
sans garantie étatique et avec  
solution d'assurance complète

Les montants sont exprimés  
en millions de francs.

	2025	2024
Primauté des prestations (proportion)	0,0 %	0,0 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,22 %	5,13 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,41 %	2,27 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	95,5 %	95,3 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	51,6 %	51,7 %

**Fig. 7:**  
Sélection de chiffres-clés  
des institutions de prévoyance  
sans garantie étatique et avec  
solution d'assurance complète

Les proportions et les moyennes  
sont pondérées en fonction du capital  
de prévoyance.

Le nombre d'institutions de prévoyance sans garantie étatique et avec solution d'assurance complète a diminué par rapport à l'année précédente. Les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète n'affichent au bilan aucun capital de prévoyance propre. Seul un petit nombre d'assureurs proposent des solutions d'assurance complète.

En cas de solution d'assurance complète, les institutions de prévoyance transfèrent aussi bien leurs risques de vieillesse, de décès et d'invalidité que les risques de placement qui y sont liés à une société d'assurance, à qui elles confient généralement aussi la gestion administrative. Toutefois, ce transfert des risques a un coût : dans la solution d'assurance complète, la société d'assurance, en sa qualité de garante, doit pouvoir couvrir en tout temps le capital de prévoyance à 100 %. Cela implique une stratégie de placement moins risquée que celle des institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes, avec une performance escomptée plus faible à long terme.

Il continue d'y avoir une demande pour les solutions d'assurance complète. En particulier en période de difficultés économiques, lorsque les petites et moyennes entreprises peuvent être soumises à une forte pression, une solution d'assurance complète les protège contre la charge supplémentaire que représenteraient des mesures d'assainissement de l'institution de prévoyance.

Étant donné que, dans le cas des institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète, ce ne sont pas les institutions de prévoyance qui supportent les différentes composantes du risque, mais les sociétés d'assurance soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la CHS PP ne tient pas compte de ces institutions de prévoyance dans son analyse des risques (chap. 4 à 10).

## 3 Chapitre d'approfondissement: qui sont les personnes assurées dans le 2<sup>e</sup> pilier? Évolution depuis 1985

### 3.1 Introduction

Le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse obligatoire a été introduit en Suisse en 1985, avec l'entrée en vigueur de la LPP. Son but était d'améliorer la protection contre les incidences financières de la vieillesse, du décès et de l'invalidité et d'atteindre, dans la mesure du possible pour tous les assurés l'objectif fixé à l'art. 113 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse. Cela signifie concrètement que la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS) permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. L'AVS (et les prestations complémentaires) devraient suffire à remplir cet objectif pour les bas salaires, tandis que pour les salaires moyens et élevés, des prestations issues de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) sont nécessaires en complément de la rente AVS (1<sup>er</sup> pilier).

Ce chapitre d'approfondissement traite de l'évolution de la prévoyance professionnelle en Suisse et en identifie les principaux catalyseurs, en se concentrant sur les assurés actifs, c'est-à-dire sur les assurés cotisants. Il analyse la proportion de la population totale cotisant à l'AVS ainsi que la proportion de ces cotisants affiliés à une institution de prévoyance, en distinguant les hommes et les femmes lorsque les données à disposition le permettent. L'analyse porte donc sur l'évolution du nombre de cotisants à l'AVS, du nombre d'assurés actifs dans les institutions de prévoyance ainsi que des salaires assurés.

Une analyse de l'évolution des prestations de la prévoyance professionnelle – qu'elle soit en capital ou sous forme de rente – n'est pas possible en raison des données insuffisantes à disposition. La statistique des nouvelles rentes, qui comporte des informations sur les prestations des institutions de prévoyance, n'est publiée que depuis 2015 et ne fournit aucune information sur le rapport entre les rentes et le revenu de l'activité avant la retraite.

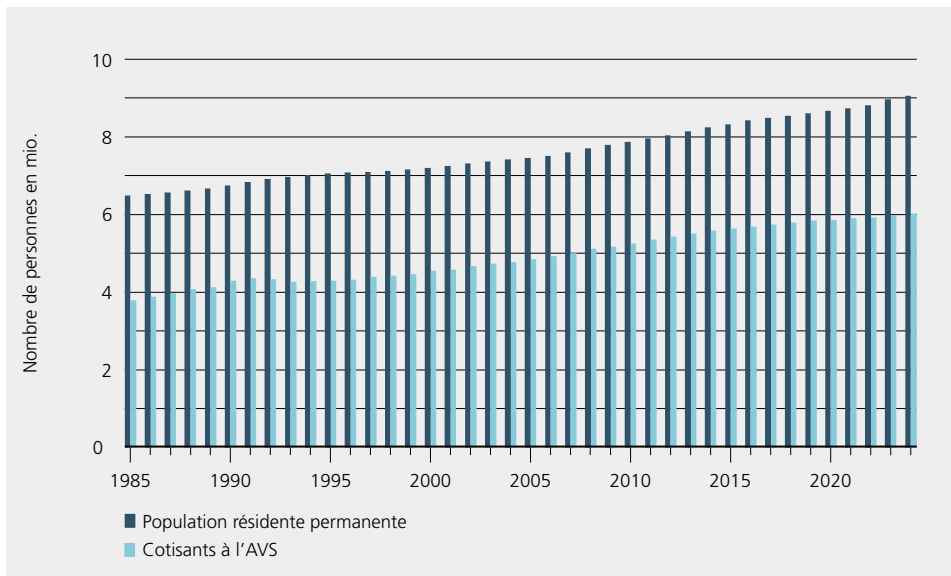
### 3.2 Évolutions démographiques et liées à l'activité professionnelle

L'analyse porte sur l'évolution des personnes et des salaires assurés dans le 2<sup>e</sup> pilier par rapport à celle de la population résidente permanente<sup>5</sup> et du nombre des cotisants à l'AVS. Les cotisants à l'AVS comprennent les salariés, les indépendants, les personnes sans activité lucrative (étudiants, personnes sans revenu et personnes à la retraite anticipée) et les personnes mariées sans activité lucrative dont le conjoint verse au moins le double de la cotisation minimale.

#### Sources des données et méthodologie

L'analyse repose sur les données de la population résidente permanente de la Suisse et des personnes versant des cotisations à l'AVS, issues des données liées à l'économie de l'Office fédéral de la statistique (OFS), ainsi que sur les données relatives à l'AVS et aux institutions de prévoyance préparées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). La statistique des caisses de pensions fournit des données à partir de 1987; dès 1992, l'enquête a été réalisée tous les deux ans. L'enquête a été révisée en 2004; depuis lors, les institutions de prévoyance offrant des prestations réglementaires sont interrogées chaque année. Les informations relatives aux composantes salariales assurées dans les institutions de prévoyance ne sont collectées que depuis l'enquête de 1994.

<sup>5</sup> Soit la moyenne arithmétique entre la population résidente permanente au 1<sup>er</sup> janvier et celle au 31 décembre d'une année civile donnée.



**Fig. 8:**  
Évolution de la population  
résidente permanente et  
des cotisants à l'AVS

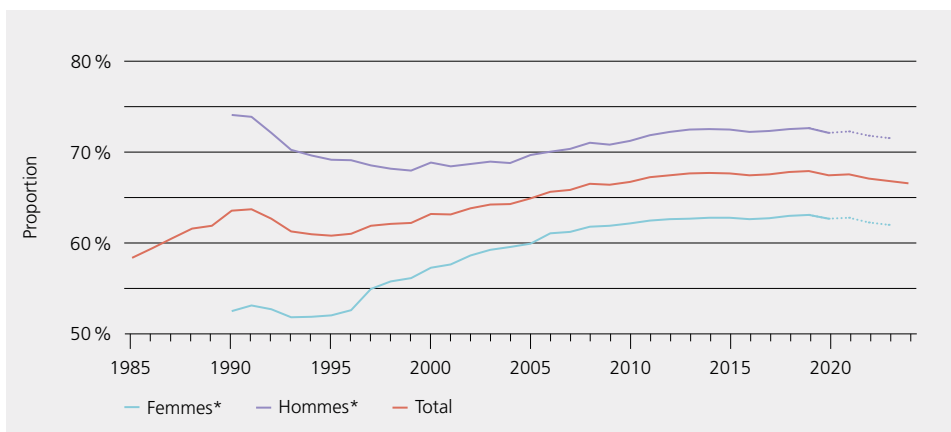
Les données disponibles permettent d'indiquer la répartition des cotisants à l'AVS par sexe entre 1990 et 2023.

	1990-2023 (33 ans)	Début de la période: 1990	Fin de la période: 2023	Variation sur la période	Variation annuelle sur la période
Population résidente permanente	Femmes	3 452	4 511	30,7 %	0,81 %
	Hommes	3 298	4 452	35,0 %	0,91 %
	<b>Total</b>	<b>6 751</b>	<b>8 962</b>	<b>32,8 %</b>	<b>0,86 %</b>
Cotisants à l'AVS	Femmes	1 732	2 760	59,4 %	1,42 %
	Hommes	2 560	3 229	26,2 %	0,71 %
	<b>Total</b>	<b>4 291</b>	<b>5 989</b>	<b>39,6 %</b>	<b>1,02 %</b>

**Fig. 9:**  
Évolution de la population  
résidente permanente et des  
cotisants à l'AVS, par sexe

Nombre de personnes (en milliers)

Alors que la proportion de femmes dans la population résidente est restée stable entre 1990 (51 %) et 2023 (50 %), leur proportion parmi les cotisants à l'AVS a sensiblement augmenté, passant de 40 % en 1990 à 46 % en 2023. Au cours des 33 dernières années, la population résidente permanente de Suisse a augmenté de 0,86 % par an, avec une croissance annuelle plus marquée chez les hommes (0,91 %) que chez les femmes (0,81 %). Sur cette même période, le nombre des cotisants à l'AVS a progressé de 1,02 % par an, avec une croissance chez les femmes (1,42 %) nettement supérieure à celle des hommes (0,71 %).



**Fig. 10:**  
Évolution de la proportion  
de la population résidente  
permanente cotisant à l'AVS,  
par sexe

\* Répartition entre femmes et hommes :  
valeurs provisoires à partir de 2020

Comme illustré à la figure 10, la proportion de la population résidente cotisant à l'AVS est passée de 58,4 % en 1985 à 66,6 % en 2024. On observe toutefois un net recul de cette proportion chez les hommes entre 1992 et 1993, imputable à la récession qui a sévi entre 1991 et 1993. Cette dernière a provoqué une forte hausse du chômage et des changements structurels dans des secteurs d'activité majoritairement masculins (par ex. l'industrie, le bâtiment et l'artisanat), avec notamment des licenciements et des retraites anticipées. Depuis 1992, la proportion de cotisants est restée relativement stable chez les hommes, tandis qu'elle a augmenté de manière significative chez les femmes, passant de 52,5 % en 1990 à 62,0 % en 2023. Depuis environ 20 ans, la part des cotisants à l'AVS dans la population résidente permanente suit une évolution très similaire chez les hommes et chez les femmes, avec un écart d'environ neuf points de pourcentage.

### 3.3 Évolution du nombre d'assurés et du volume des salaires soumis à cotisation dans l'AVS et la prévoyance professionnelle

#### 3.3.1 Nombre d'assurés

Pour l'analyse qui suit, sont considérées comme assurées dans le 1<sup>er</sup> pilier les personnes cotisant à l'AVS (chaque personne n'est comptée qu'une fois). Dans le 2<sup>e</sup> pilier, en revanche, ce sont les rapports avec les institutions de prévoyance qui sont pris en compte. Une même personne peut donc être comptabilisée plusieurs fois (par ex. si elle a plusieurs employeurs ou si elle est assurée dans un plan complémentaire pour cadres). Par ailleurs, seules les personnes assurées auprès d'institutions de prévoyance enregistrées sont comptabilisées, car on peut supposer que la plupart des personnes assurées auprès d'une institution non enregistrée le sont en complément d'une assurance auprès d'une institution enregistrée.

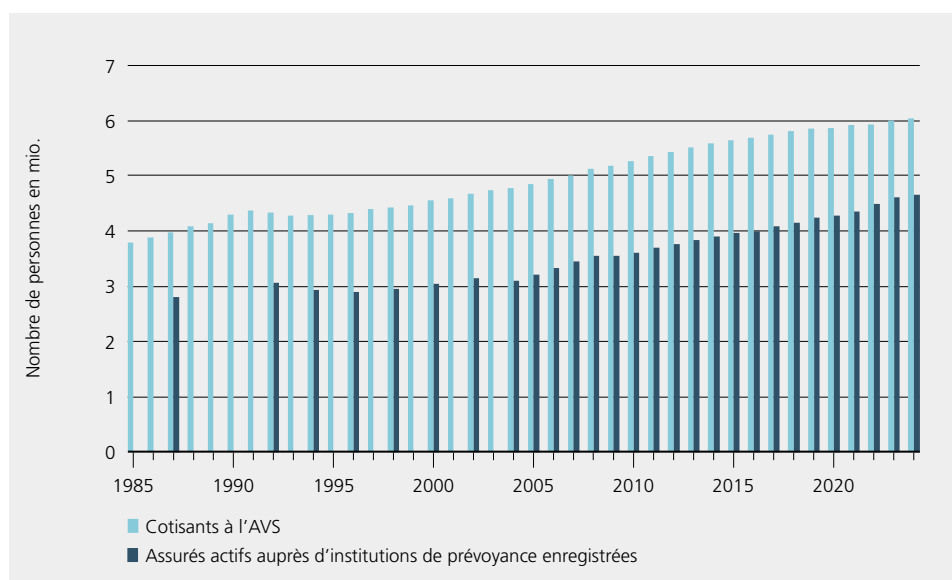


Fig. 11:  
Évolution du nombre de  
cotisants à l'AVS et  
du nombre de personnes  
assurées auprès d'institutions  
de prévoyance enregistrées

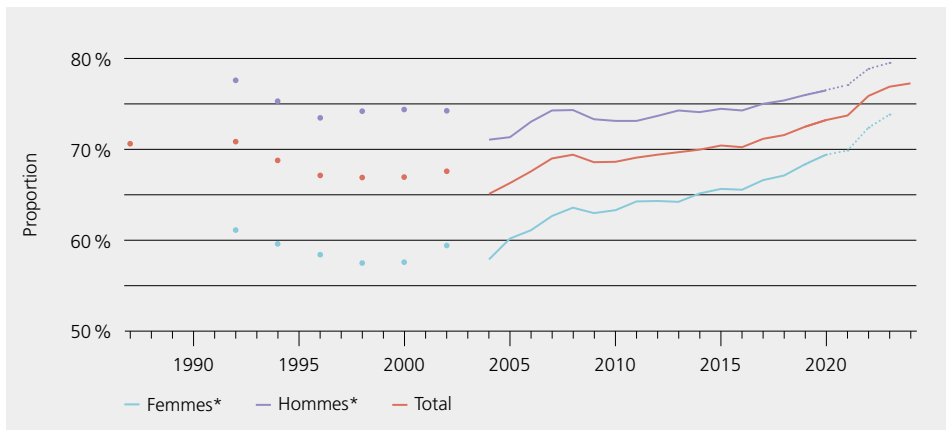
Les données disponibles permettent de comparer, par sexe, le nombre de cotisants à l'AVS et le nombre d'assurés actifs auprès d'institutions de prévoyance enregistrées entre 1992 et 2023. Les données indiquant la répartition par sexe à partir de 2020 ne sont encore que provisoires.

	1992-2023 (31 ans)	Début de la période: 1992	Fin de la période: 2023	Variation sur la période	Variation annuelle sur la période
Cotisants à l'AVS	Femmes	1 779	2 760	55,2 %	1,43 %
	Hommes	2 550	3 229	26,6 %	0,76 %
	<b>Total</b>	<b>4 239</b>	<b>5 989</b>	<b>38,4 %</b>	<b>1,05 %</b>
Assurés actifs auprès d'institutions de prévoyance enregistrées	Femmes	1 084	2 036	87,8 %	2,05 %
	Hommes	1 975	2 565	29,9 %	0,85 %
	<b>Total</b>	<b>3 059</b>	<b>4 601</b>	<b>50,4 %</b>	<b>1,33 %</b>

**Fig. 12:**  
Évolution du nombre  
de cotisants à l'AVS  
et du nombre d'assurés actifs  
auprès d'institutions  
de prévoyance enregistrées,  
par sexe

Nombre d'assurés (en milliers)

Depuis l'introduction de la LPP en 1985, le nombre de cotisants à l'AVS n'a cessé d'augmenter, de même que celui des actifs assurés dans une institution de prévoyance enregistrée. L'évolution des effectifs masculins suit la même tendance dans les deux piliers, avec toutefois une augmentation annuelle légèrement plus marquée chez les assurés actifs du 2<sup>e</sup> pilier (0,85 %) que chez ceux de l'AVS (0,76 %). Chez les femmes, l'augmentation est globalement plus marquée, avec une différence plus prononcée entre les deux piliers (1,43 % de plus par an pour les cotisantes à l'AVS et 2,05 % de plus par an pour les assurées actives du 2<sup>e</sup> pilier). Que ce soit dans le 1<sup>er</sup> ou dans le 2<sup>e</sup> pilier, la croissance est plus marquée chez les femmes que chez les hommes.



**Fig. 13:**  
Évolution de la proportion  
des assurés actifs dans  
une institution de prévoyance  
enregistrée par rapport à  
l'ensemble des cotisants à l'AVS,  
par sexe

\* Répartition entre femmes et hommes :  
valeurs provisoires à partir de 2020

À partir de 2004, la proportion de cotisants à l'AVS également assurés dans le 2<sup>e</sup> pilier augmente de façon notable.

La rupture nette observée entre 2002 et 2004 s'explique par l'introduction d'enquêtes annuelles qui, sur la base d'informations de l'OFS, ont également entraîné des adaptations méthodologiques.

Les données concernant la répartition des cotisants à l'AVS par sexe sont disponibles de 1990 à 2023. À partir de 1992, les évolutions différentes selon le sexe peuvent ainsi être comparées au nombre d'assurés actifs de la prévoyance professionnelle. Depuis 2024, la part des cotisants à l'AVS également assurés dans le 2<sup>e</sup> pilier augmente fortement, tandis que l'écart entre les hommes et les femmes se réduit.

Cette augmentation pourrait s'expliquer par le fait que davantage de femmes exercent une activité lucrative, que leur taux d'occupation ou leur salaire est plus élevé, et qu'elles dépassent donc plus souvent le seuil d'entrée leur permettant d'être assurées dans la prévoyance professionnelle. Il convient de rappeler que ce seuil avait été abaissé lors de la première révision de la LPP en 2005. Par ailleurs, la sous-assurance des travailleurs à temps partiel a fait l'objet d'une attention croissante ces dernières années, notamment dans le cadre de la révision de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, refusée en votation en 2017. De nombreuses institutions de prévoyance ont par la suite abaissé leur seuil d'entrée réglementaire en dessous du montant

prévu dans le régime obligatoire de la LPP, afin de permettre aux personnes à temps partiel de s'assurer. On peut également imaginer que le nombre d'assurances volontaires des personnes occupant plusieurs emplois a augmenté. Ces modifications touchent tout particulièrement les femmes, mais elles produisent également des effets positifs pour l'assurance des hommes.

### 3.3.2 Salaires assurés

La statistique des caisses de pensions recense les salaires assurés auprès des institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées depuis 1994. Les données relatives aux revenus soumis à l'AVS sont disponibles à partir de 1997. Comme la statistique des caisses de pensions n'a été réalisée que tous les deux ans entre 1992 et 2004, une comparaison entre les salaires assurés dans le 2<sup>e</sup> pilier et les salaires soumis à cotisation dans l'AVS n'est possible qu'à partir de l'année 1998. Les analyses ci-après prennent en compte, pour ce qui est des salaires assurés dans le 2<sup>e</sup> pilier, tant les institutions de prévoyance enregistrées que non enregistrées, car on peut supposer que les composantes de salaire assurées dans les deux types d'institution ne sont pas les mêmes.

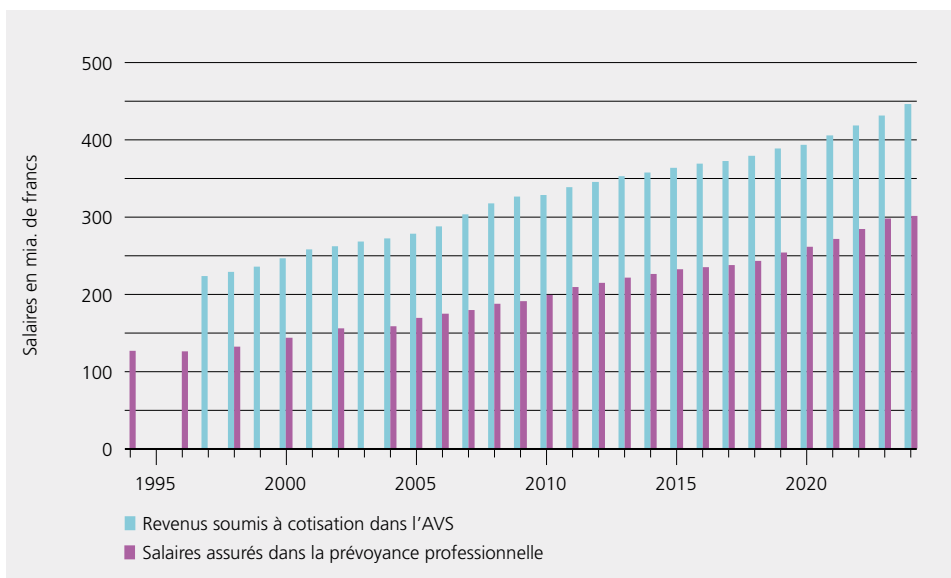


Fig. 14: Évolution des revenus soumis à cotisation dans l'AVS et des salaires assurés dans la prévoyance professionnelle

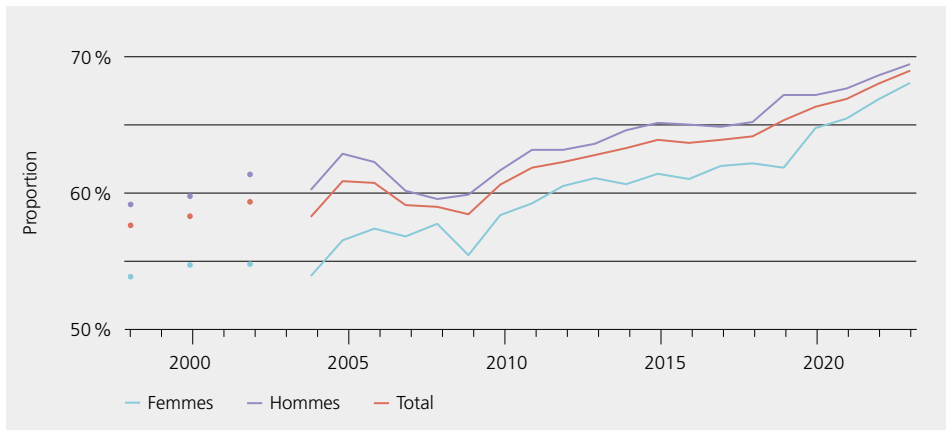
Les données disponibles permettent de comparer, par sexe, les revenus soumis à cotisation dans l'AVS et les salaires assurés dans la prévoyance professionnelle, entre 1998 et 2024.

	1998-2024 (26 ans)	Début de la période : 1998	Fin de la période : 2024	Variation sur la période	Variation annuelle sur la période
Revenus soumis à cotisation dans l'AVS	Femmes	65 781	161 615	145,7 %	3,52 %
	Hommes	163 053	284 143	74,3 %	2,16 %
	<b>Total</b>	<b>228 834</b>	<b>445 758</b>	<b>94,8 %</b>	<b>2,60 %</b>
Salaires assurés dans la prévoyance professionnelle	Femmes	35 425	108 245	205,6 %	4,39 %
	Hommes	96 491	193 184	100,2 %	2,71 %
	<b>Total</b>	<b>131 917</b>	<b>301 429</b>	<b>128,5 %</b>	<b>3,23 %</b>

Fig. 15: Évolution des revenus soumis à cotisation dans l'AVS et des salaires assurés dans la prévoyance professionnelle, par sexe

Salaires assurés (en millions de francs)

En comparant les salaires assurés dans la prévoyance professionnelle aux revenus soumis à cotisation dans l'AVS, on constate une augmentation de la proportion des premiers sur la période d'observation. On observe également une augmentation plus marquée dans le 2<sup>e</sup> pilier que dans le 1<sup>er</sup>, et plus prononcée chez les femmes que chez les hommes. Chez les femmes, la masse salariale assurée dans la prévoyance professionnelle a augmenté de 4,39 % par an en moyenne sur les 26 années observées.



**Fig. 16:**  
Évolution de la proportion  
des salaires assurés dans  
la prévoyance professionnelle  
dans les revenus soumis à  
cotisation dans l'AVS, par sexe

Le rapport entre les salaires assurés dans la prévoyance professionnelle et les revenus soumis à cotisation dans l'AVS est passé de 57,6 % en 1998 à 69,0 % en 2023. Sur la période observée, l'écart entre les hommes et les femmes s'est réduit de façon significative. Alors qu'il était encore d'environ 5 points de pourcentage en 1998 (59,2 % chez les hommes et 53,9 % chez les femmes), il n'était plus que d'1,4 point de pourcentage en 2023 (69,5 % chez les hommes et 68,1 % chez les femmes). L'augmentation du taux d'assurance est donc principalement due à l'évolution observée chez les femmes.

Les modifications de la loi, comme l'abaissement du seuil d'entrée et la réduction de la déduction de coordination dans le cadre de la première révision de la LPP, ont contribué à cette évolution. Le faible niveau des taux d'intérêt a amené de nombreuses institutions de prévoyance à abaisser leur taux d'intérêt technique et leurs taux de conversion. Nombre d'entre elles ont pris des mesures visant à compenser, au moins en partie, la réduction des prestations induite par la baisse des taux de conversion. Il s'agit aussi bien de modifications ayant une incidence sur les cotisations que de mesures visant à relever le salaire assuré. Le seuil d'entrée et, en particulier, la déduction de coordination ont ainsi été adaptés au taux d'occupation de l'assuré. Certaines institutions de prévoyance ont également introduit une épargne vieillesse dès l'âge de 20 ans. La réduction de la déduction de coordination et son adaptation au taux d'occupation de l'assuré permettent d'augmenter le salaire assuré et, par conséquent, d'améliorer la couverture des travailleurs à temps partiel, notamment des femmes.

### 3.4 Bilan

La société, en particulier l'activité lucrative des femmes, a fortement évolué depuis l'entrée en vigueur de la LPP. Alors que la part des hommes versant des cotisations à l'AVS au sein de la population masculine résidente est demeurée relativement stable à environ 70 %, la part des femmes versant des cotisations à l'AVS au sein de la population féminine résidente est passée d'un peu plus de 50 % à plus de 60 %. L'écart observé à cet égard entre les femmes et les hommes est resté relativement stable depuis le début des années 2000.

Ces évolutions ont également accru la proportion de femmes disposant d'une prévoyance professionnelle : la part des femmes bénéficiant d'une prévoyance professionnelle parmi les cotisantes à l'AVS est passée de près de 60 % à presque 75 % depuis 2004, ce qui représente une nette progression. Une augmentation de la couverture par la prévoyance professionnelle a toutefois été constatée non seulement chez les femmes, mais aussi chez les hommes. Pour ces derniers, la part des cotisants AVS disposant d'une prévoyance professionnelle est passée, durant la même période, d'un peu plus de 70 % à près de 80 %, ce qui constitue également une hausse significative. Cette progression peut s'expliquer tant par des modifications législatives que par des adaptations réglementaires opérées par les différentes institutions de prévoyance.

Si l'on examine également l'évolution sous l'angle des salaires assurés, on constate que la couverture d'assurance constituée par la prévoyance professionnelle est, à la fin de la période d'observation, presque identique pour les femmes et pour les hommes, et se situe à environ 70 %. L'écart entre les sexes est désormais très faible.

Dans l'ensemble, les adaptations relatives au seuil d'entrée, à la déduction de coordination et à d'autres paramètres de la prévoyance professionnelle ont eu pour effet que, 40 ans après l'introduction de la LPP, une part plus importante des hommes et des femmes exerçant une activité lucrative bénéficie d'une prévoyance professionnelle. Cela illustre les grands avantages de la flexibilité des institutions de prévoyance ainsi que l'importance majeure – et croissante – de la prévoyance professionnelle pour la prévoyance vieillesse en Suisse.

## 4 Bases techniques et taux de couverture

### 4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période donnée. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, abstraction faite des données de la caisse de pensions de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les tables LPP actuellement utilisées (LPP 2025) ont été publiées en décembre 2025. Les tables VZ sont fondées sur les données des institutions de prévoyance avec employeur de droit public. Les plus récentes (VZ 2020) ont été publiées en décembre 2021.

Une institution de prévoyance qui dispose d'une couverture de réassurance pour les risques décès et invalidité et qui ne verse pas elle-même de rentes de vieillesse n'a normalement pas besoin de bases biométriques.

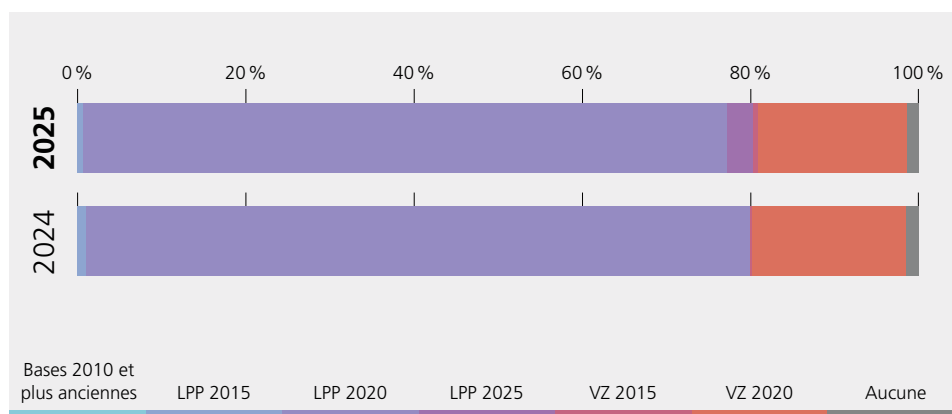


Fig. 17:  
Bases biométriques

La grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, soit 76 % d'entre elles (79 % en 2024), utilise les bases biométriques LPP 2020 publiées en décembre 2020 pour l'évaluation des rentes de vieillesse. Seuls 3 % des institutions de prévoyance se servent dans leur bilan des tables LPP 2025 récemment publiées. Comme pour l'année précédente, 18 % des engagements sont inscrits au bilan d'après les bases techniques VZ 2020 publiées en décembre 2021. Seuls 1 % des engagements (2 % en 2024) sont inscrits au bilan d'après des bases techniques plus anciennes (LPP 2015, VZ 2015 ou antérieures).

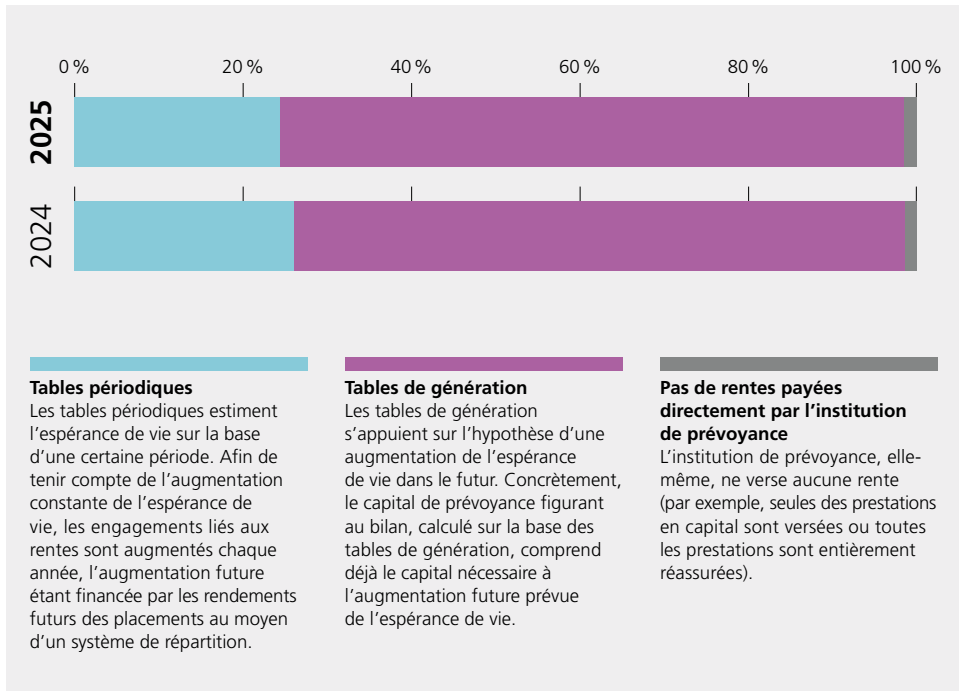


Fig. 18: Tables périodiques et tables de génération

Après quatre années sans changement, la proportion des engagements inscrits au bilan sur la base de tables de génération a à nouveau augmenté, passant de 72 % l'année précédente à 74 %.

## 4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus le taux d'intérêt technique est élevé, plus l'évaluation des engagements au passif du bilan est basse et, par conséquent, une performance des placements plus élevée doit être atteinte afin de maintenir l'équilibre financier, ce qui est habituellement associé à un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, on présume que tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement doivent être envisagées.

Pour les institutions qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture global.

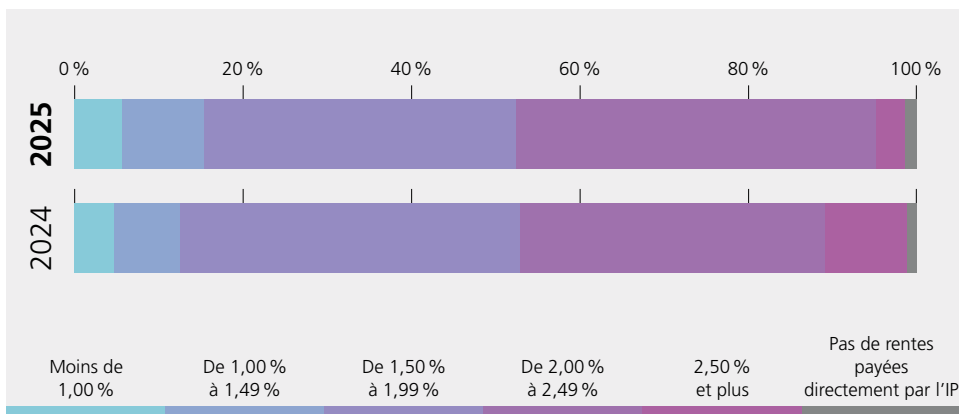


Fig. 19: Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique moyen est passé de 1,77 % fin 2024 à 1,73 % fin 2025.

La différence entre le taux d'intérêt technique moyen et le rendement annuel des obligations de la Confédération à dix ans s'est légèrement atténuée, passant de 1,5 à 1,4 point de pourcentage, car le rendement des obligations de la Confédération à dix ans était de 0,3 % fin 2025, tout comme fin 2024 (voir chap. 7.1).

Étant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Le taux d'intérêt technique uniforme retenu correspond au taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, soit 1,7 % (1,8 % en 2024). En outre, les bases biométriques LPP 2025 (LPP 2020 en 2024) avec tables de génération ont été utilisées.

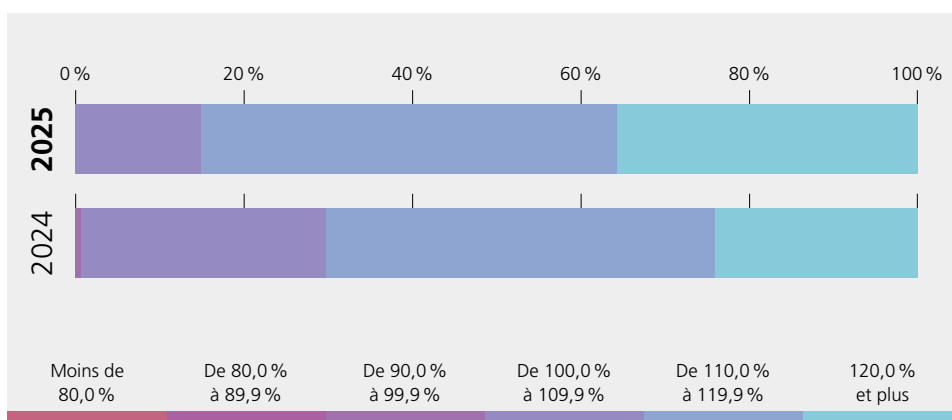


Fig. 20:  
Taux de couverture calculé sur  
des bases individuelles

Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles est passé de 114,7 % fin 2024 à 117,1 % en 2025. Cette hausse est due à la bonne performance des placements en 2025.

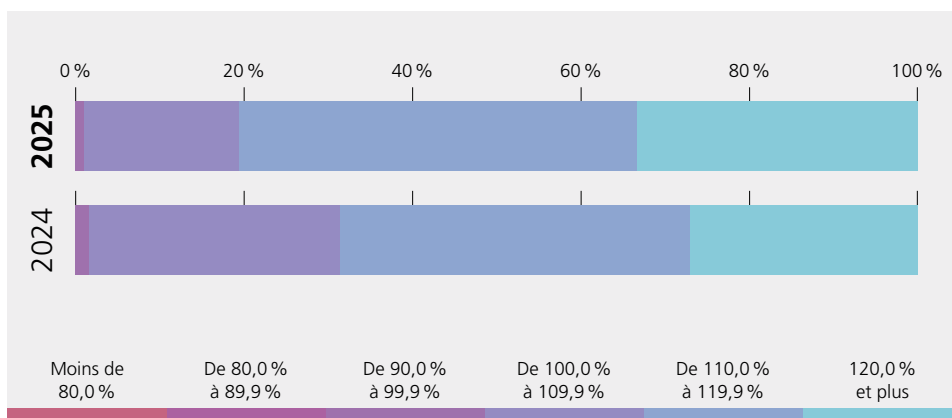


Fig. 21:  
Taux de couverture calculé sur  
des bases uniformes

Le taux de couverture moyen calculé sur des bases uniformes a augmenté pour atteindre 117,6 % fin 2025 (115,2 % en 2024).

### 4.3 Composante du risque : taux de couverture

L'évaluation du risque lié au taux de couverture repose sur l'estimation du taux de couverture calculé sur des bases uniformes (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).

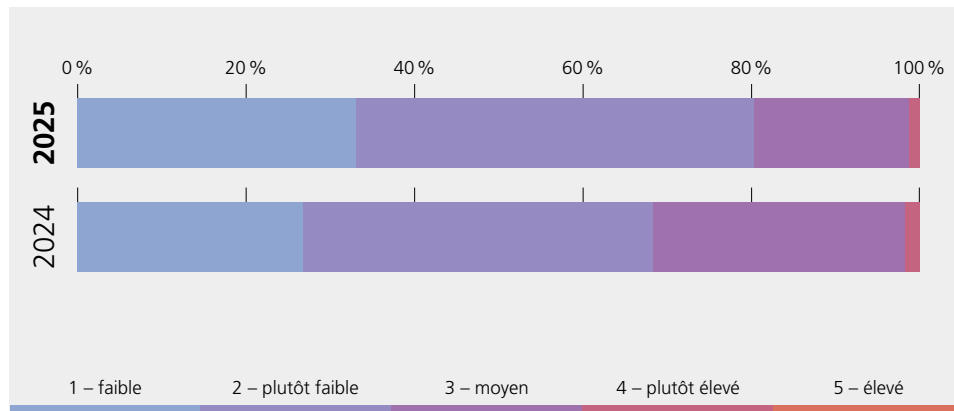


Fig. 22:  
Composante du risque :  
taux de couverture

La bonne performance des placements en 2025 a entraîné une hausse des taux de couverture et, partant, une réduction des niveaux de risque. Actuellement, 1 % des institutions de prévoyance (2 % en 2024) présente un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante ; comme l'année précédente, un niveau de risque très élevé concerne moins de 1 % des institutions.

### 4.4 Appréciation

Après une nouvelle année marquée par l'excellente performance des rendements et trois années consécutives de résultats nettement positifs (2023 à 2025), les taux de couverture dans la prévoyance professionnelle ont une fois de plus augmenté. Cette composante du risque présente par conséquent des niveaux de risque encore plus faibles que l'année précédente.

Le rendement des obligations de la Confédération à dix ans est resté inchangé par rapport à l'exercice précédent. En revanche, les taux d'intérêt techniques ont diminué en moyenne, ce qui signifie que l'écart entre le rendement des obligations de la Confédération à dix ans et le taux d'intérêt technique moyen s'est réduit en 2025.

## 5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales prévues dans la LPP. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

### 5.1 Primauté des cotisations et primauté des prestations

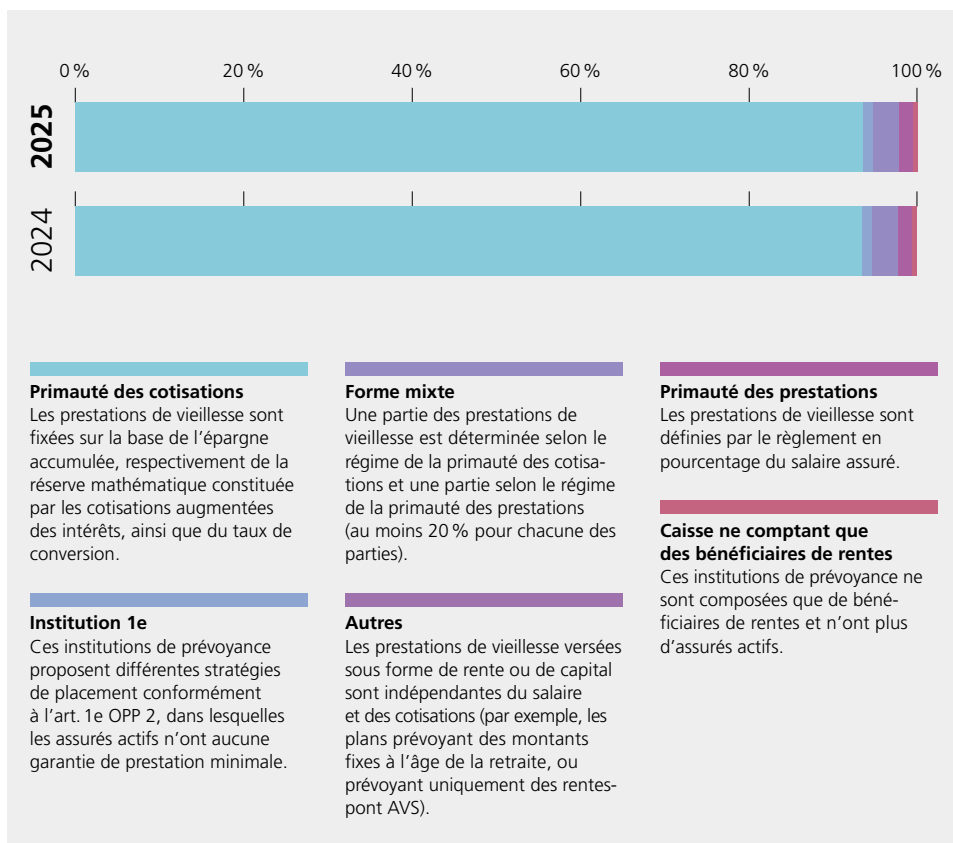


Fig. 23:  
Primauté des cotisations et  
primauté des prestations pour  
les prestations de vieillesse

93,6 % (identique à 2024) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète appliquent le système de la primauté des cotisations. La proportion des engagements régis par le principe de la primauté des prestations s'élève à 1,6 % (identique à 2024), tandis qu'il existe quelques exemples de formes mixtes et d'autres formes. La proportion des institutions 1e est de 1,3 % (1,2 % en 2024) du capital de prévoyance. Quant à la proportion des institutions de prévoyance ne comptant que des bénéficiaires de rentes, elle est passée de 0,5 % à 0,4 % du capital de prévoyance.

## 5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de la primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Le taux de conversion minimal prescrit par la LPP est en 2025 de 6,8 % à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans et trois mois<sup>6</sup> pour les femmes. Dans une institution de prévoyance qui assure exclusivement les prestations minimales LPP, ce taux minimal légal est déterminant au moment du départ à la retraite. La plupart des institutions de prévoyance prévoient cependant pour leurs assurés des prestations qui vont au-delà du minimum légal. On parle alors de prévoyance enveloppante. Dans ce cas, il est admissible d'appliquer à l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux de conversion inférieur au taux minimal légal. Mathématiquement, il en résulte un avoir de vieillesse plus élevé, qui est converti en rente au moyen d'un taux plus bas. L'institution de prévoyance est néanmoins tenue de comparer dans chaque cas la rente qui en résulte avec la prestation minimale légale (compte témoin) et de verser en tant que rente le montant le plus élevé.

En 2025, pour les retraites qui seront prises dans cinq ans, les institutions de prévoyance envisagent un taux de conversion moyen de 5,17 % (5,18 % en 2024) à l'âge de 65 ans. La comparaison des taux de conversion prévus il y a cinq ans, soit 5,28 %, avec ceux effectivement appliqués en 2025, soit 5,22 %, montre un écart de 0,06 point de pourcentage. Cela signifie que les institutions de prévoyance ont davantage réduit leurs taux de conversion qu'elles ne l'avaient prévu cinq ans plus tôt.

En convertissant l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, l'institution répartira les rendements excédentaires obtenus entre les assurés.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une société d'assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital, aucune promesse d'intérêts n'est calculée au moment du départ à la retraite, car ces institutions n'assument pas le risque de financement des engagements liés aux rentes.

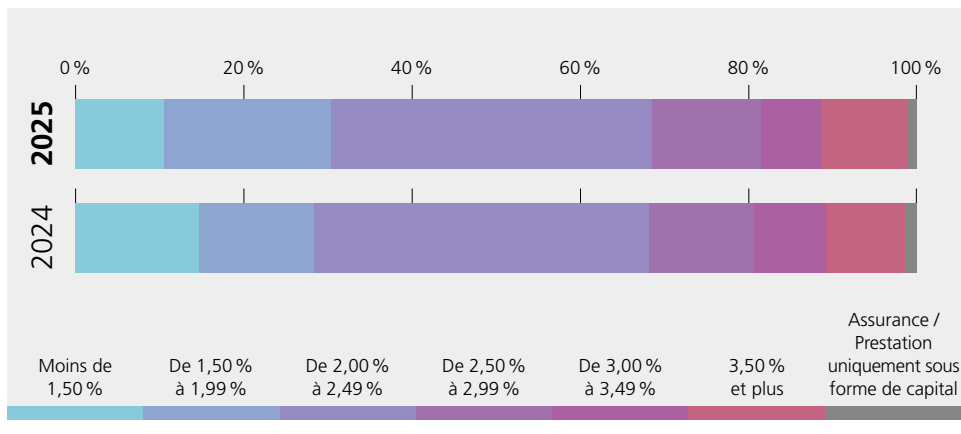


Fig. 24:  
Promesses d'intérêts relatives  
aux rentes futures

6 En conséquence de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21), acceptée par le peuple le 25 septembre 2022, l'âge ordinaire de la retraite des femmes sera relevé de trois mois par an à partir de 2025 jusqu'à ce qu'il atteigne le nouvel âge de référence de 65 ans en 2028.

Les promesses d'intérêts à long terme au moment du départ à la retraite n'ont que peu évolué par rapport à l'année précédente. Avec une moyenne de 2,32 % (2,34 % en 2024), elles sont de 0,6 point de pourcentage (identique à 2024) plus élevées que le taux d'intérêt technique moyen. En 2025, la proportion des institutions de prévoyance qui promettaient un taux d'intérêt de 2,5 % ou plus au moment du départ à la retraite était de 30 % (identique à 2024).

### 5.3 Composante du risque : promesses d'intérêts

L'évaluation de cette composante du risque se fonde sur les promesses d'intérêts relatives aux prestations de vieillesse (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

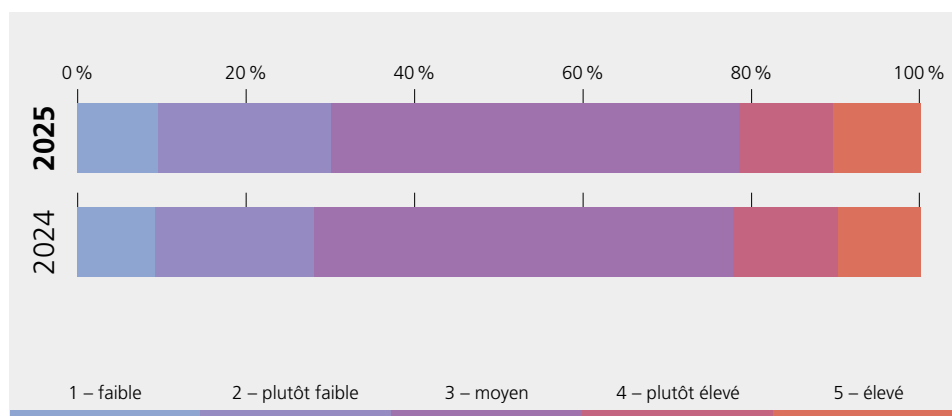


Fig. 25 :  
Composante du risque :  
promesses d'intérêts

21 % des institutions de prévoyance (22 % en 2024) conservent encore un risque plutôt élevé ou élevé.

### 5.4 Appréciation

Le nombre des institutions de prévoyance présentant un niveau de risque plutôt élevé ou élevé lié aux promesses d'intérêts a légèrement diminué par rapport à l'année précédente. La garantie de la réalisation des promesses d'intérêts à long terme doit être de la plus haute importance pour l'organe suprême.

Les promesses d'intérêts à long terme sur lesquelles reposent les prestations de vieillesse sont en moyenne de 0,6 point de pourcentage (identique à 2024) plus élevées que le taux d'intérêt technique appliqué par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements. En effet, le taux d'intérêt technique appliqué pour l'évaluation des engagements ne suit pas la même logique que le taux de conversion ou la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite, qui se placent en général dans une perspective de financement. Le financement de la différence entre le taux d'intérêt technique et la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite entraîne avec chaque nouveau bénéficiaire de rentes des coûts pour l'institution de prévoyance. Ces coûts sont en principe couverts par la différence entre le rendement attendu et le taux d'intérêt technique. Ces coûts sont considérés comme des pertes sur les retraites dans le calcul de la redistribution (voir chap. 9).

## 6 Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Les deux mesures envisageables principales pour améliorer sa situation financière sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoires de vieillesse. L'essentiel des charges liées à l'amélioration du taux de couverture est donc supporté par les employeurs et les salariés. Réduire les rentes en cours n'est possible que dans une mesure très limitée.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoires de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de bénéficiaires de rentes se trouvera dans une situation plus délicate.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoires de vieillesse produit un effet important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques. Comme, en règle générale, les institutions de prévoyance ne peuvent pas, ou que très peu, influencer la structure de leur effectif d'assurés, il leur est aussi très difficile d'influer sur leur capacité d'assainissement et celle-ci constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

### 6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète s'élevait à 312 milliards de francs en 2025 (303 milliards de francs en 2024), ce qui correspond à 33 % du capital de prévoyance, provisions techniques incluses (identique à 2024).

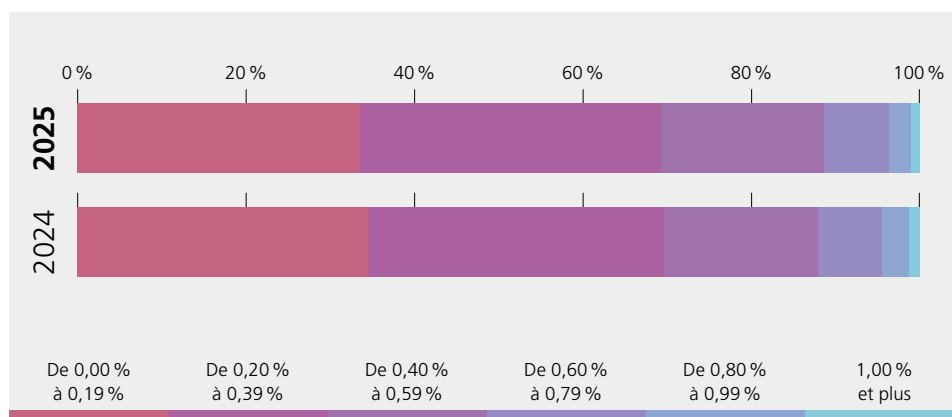


Fig. 26 :  
Augmentation du taux de  
couverture par an en cas de  
cotisation d'assainissement  
équivalant à 1 % de la masse  
salariale

La figure 26 montre que les effets d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale sur le taux de couverture sont restés quasiment inchangés par rapport à l'année précédente. En moyenne, une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale augmente le taux de couverture de 0,33 % (identique à 2024).

## 6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. Le taux d'intérêt minimal sur la base duquel l'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs doit être rémunéré est fixé chaque année par le Conseil fédéral. Il peut être temporairement réduit de 0,5 % au plus en cas d'assainissement. Par contre, le taux d'intérêt peut être abaissé jusqu'à 0 % (intérêt nul) pour l'avoir de vieillesse surobligatoire. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.

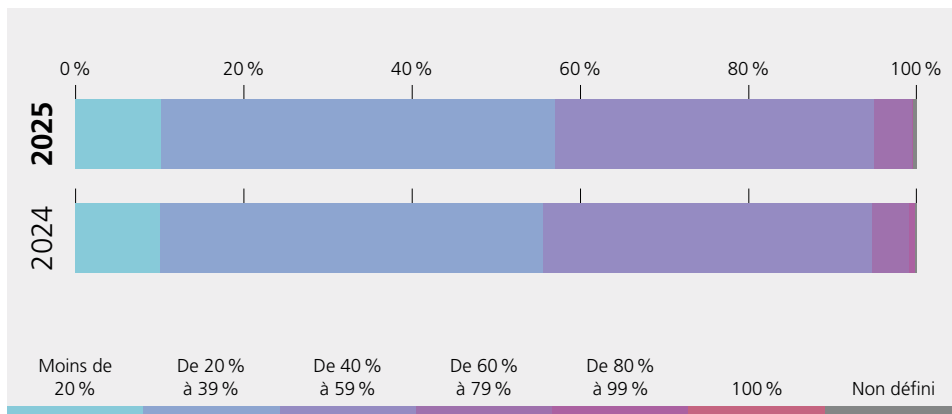


Fig. 27:  
Part des avoirs de vieillesse LPP

En moyenne, la part des avoirs de vieillesse LPP<sup>7</sup> dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 37 % (38 % en 2024).

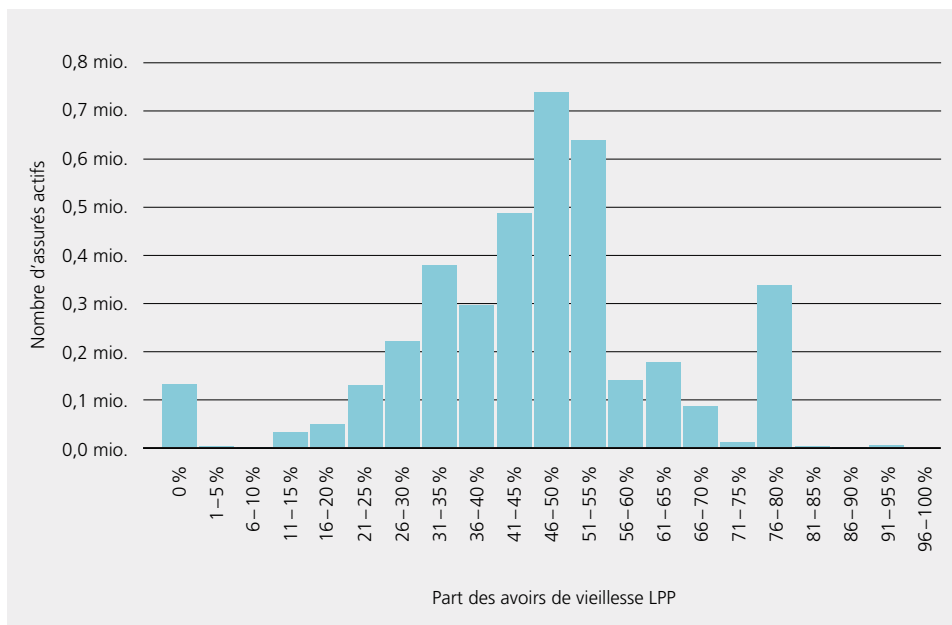


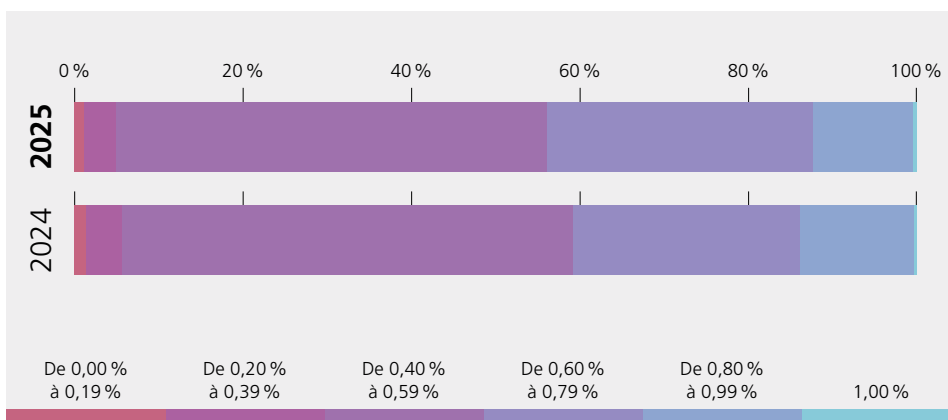
Fig. 28:  
Nombre d'assurés actifs selon la part des avoirs de vieillesse LPP

Cette figure présente la distribution des assurés en fonction de la part de l'avoir de vieillesse LPP. La valeur située à l'extrême gauche (0 %) correspond au nombre d'assurés actifs affiliés à des institutions de prévoyance couvrant uniquement la part surobligatoire, tandis que la valeur

7 Cette part est calculée sur la base de l'ensemble des capitaux de prévoyance des différentes institutions de prévoyance et non individuellement au niveau des assurés actifs.

à l'extrême droite (100 %) correspond au nombre d'assurés actifs disposant exclusivement d'un avoir de vieillesse LPP obligatoire. Il convient de noter que la collecte des données n'est pas effectuée au niveau de chaque assuré actif, mais uniquement au niveau des institutions de prévoyance. Par conséquent, la part de l'avoir de vieillesse LPP est représentée de manière agrégée au niveau de chaque institution. En particulier dans les institutions collectives – mais pas uniquement – les parts individuelles des assurés peuvent s'écarter sensiblement de la moyenne de l'institution.

170 institutions de prévoyance (183 en 2024) sont actives uniquement dans le domaine subobligatoire ; elles représentent environ 132 000 assurés actifs (137 000 en 2024). 349 000 assurés actifs (370 000 en 2024) sont affiliés à une institution de prévoyance dont l'avoir de vieillesse est constitué à plus de 75 % par des avoirs LPP et dont l'assurance est ainsi proche du régime obligatoire. La majorité des assurés actifs sont affiliés à une institution de prévoyance dont la part des avoirs LPP représente entre 30 % et 55 % de l'avoir de vieillesse.

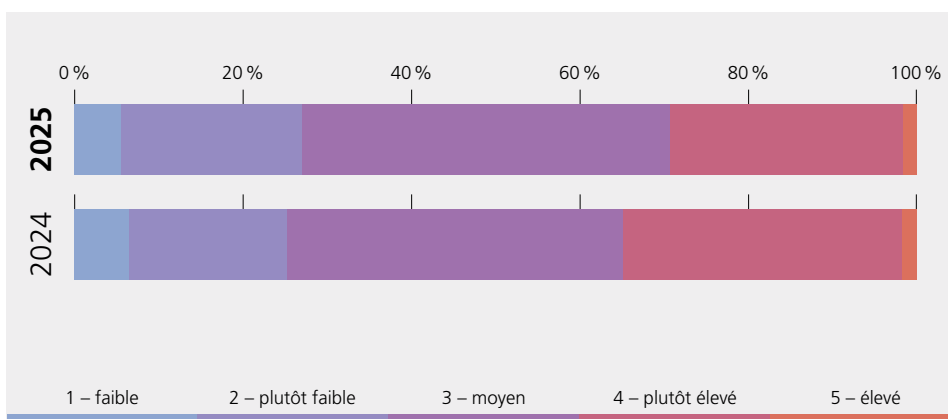


**Fig. 29:**  
Augmentation du taux de couverture par an en cas de réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse

La figure 29 montre que les effets d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs sur le taux de couverture sont restés quasiment inchangés par rapport à l'année précédente. En moyenne, une rémunération réduite de 1 % a permis de relever le taux de couverture de 0,61 % (0,60 % en 2024).

### 6.3 Composante du risque : capacité d'assainissement

L'évaluation du risque lié à la capacité d'assainissement se fonde sur l'amélioration du taux de couverture par les cotisations d'assainissement et par la baisse de la rémunération (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).



**Fig. 30:**  
Composante du risque : capacité d'assainissement

En règle générale, cette composante ne présente pas de fluctuations importantes. À la fin de l'année sous revue, 29 % des institutions de prévoyance (35 % en 2024) présentent un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante<sup>8</sup>.

L'assainissement se révèle être une tâche difficile pour de nombreuses institutions. Il est donc capital qu'elles évaluent leurs engagements avec réalisme.

## 6.4 Appréciation

Une proportion importante de bénéficiaires de rentes constitue l'un des risques les plus importants pour une institution de prévoyance, car en cas de découvert, ces bénéficiaires ne peuvent contribuer que de manière très limitée à un éventuel assainissement. En outre, une institution ne peut que difficilement influencer sur la proportion des bénéficiaires de rentes de son effectif. On observe à cet égard de nombreuses disparités entre les institutions de prévoyance.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans, souvent au moyen d'un ensemble de mesures comprenant un relèvement des cotisations et une réduction des prestations futures. La réduction des taux d'intérêt rémunérateur n'est possible que dans une mesure limitée pour les institutions de prévoyance proches du minimum LPP. Pour réussir, un assainissement doit être entrepris à temps.

Les éléments utilisés pour calculer la composante du risque « capacité d'assainissement » n'ont que peu changé ces dernières années.

---

<sup>8</sup> Les niveaux de risque présentés dans ce rapport sont basés sur des valeurs de risque non arrondies (voir chap. 12.2). En classant les valeurs de risque non arrondies sur une échelle de 1 à 5, les niveaux de risque peuvent changer, d'une année à l'autre, plus fortement que ce à quoi on pourrait s'attendre, en raison de la variation des valeurs de risque non arrondies.

## 7 Stratégie de placement

L'institution de prévoyance doit placer sa fortune pour garantir le financement de ses engagements. Dans les limites de sa capacité de risque, elle prend des risques sur les placements qui promettent en moyenne des revenus plus élevés, mais qui augmentent aussi le risque de fluctuation. La capacité de risque d'une institution se mesure en fonction, d'une part, de sa capacité d'assainissement (voir chap. 6) et, d'autre part, de ses réserves de fluctuation de valeur et, le cas échéant, de ses fonds libres. La constitution de réserves de fluctuation de valeur permet aux institutions de prévoyance de suivre une stratégie de placement à long terme qui, moyennant la prise de plus grands risques, permet d'espérer aussi une performance plus élevée.

### 7.1 Environnement du marché

En 2025, le rendement des placements a affiché une évolution positive dans son ensemble. Sur le marché des actions, les résultats ont été une nouvelle fois positifs, tandis que le marché des obligations est resté stable. Le Swiss Performance Index, intérêts compris, a progressé de 17,8 % (6,2 % en 2024). L'indice boursier MSCI AC World ex CH (CHF, revenus compris), qui reflète la performance des actions au niveau mondial, a augmenté de 6,7 %, soit une progression nettement inférieure à la croissance exceptionnelle de l'année précédente (27,6 %). Ce rendement plus modeste des placements étrangers sans couverture du risque de change est imputable à l'appréciation du franc suisse, qui a augmenté de 12,2 % par rapport au dollar américain et de 1,1 % par rapport à l'euro.

Les performances des marchés obligataires ont été légèrement négatives en 2025. Le Swiss Bond Index, qui exprime, en francs suisses, l'évolution du produit des obligations cotées à la Bourse suisse (rating BBB et supérieur), a diminué de 0,1 % (contre une hausse de 5,3 % en 2024). Le niveau des taux d'intérêt, resté globalement inchangé, a contribué à ce résultat stable, mais légèrement négatif. Le rendement des obligations de la Confédération à dix ans est resté au même niveau qu'à la fin de l'année précédente, soit 0,3 %. En Allemagne, le rendement des emprunts d'État à dix ans est passé de 2,4 % à 2,9 %, alors que le rendement des bons du Trésor à dix ans aux États-Unis a diminué, passant de 4,6 % à 4,2 %.

### 7.2 Répartition des stratégies de placement

Les institutions de prévoyance déterminent leur stratégie de placement en fonction de leur capacité de risque, de la tolérance au risque des employeurs et des salariés, et de leurs propres attentes quant à l'avenir. Le choix des différentes stratégies de placement influe sur la répartition du financement entre cotisations (des assurés actifs et des employeurs) et revenu des placements.

Par rapport à l'année précédente, ce sont surtout la part des créances qui a été réduite dans la stratégie de placement globale.

	2025	2024
<b>Liquidités</b>	<b>3,0 %</b>	<b>2,8 %</b>
– Obligations en CHF	16,8 %	17,4 %
– Hypothèques et autres créances en CHF	3,0 %	3,0 %
– Obligations en devises étrangères	12,2 %	13,0 %
<b>Créances</b>	<b>32,0 %</b>	<b>33,4 %</b>
– Immobilier suisse, placements directs	9,0 %	8,3 %
– Placements collectifs suisses, non cotés	6,9 %	6,7 %
– Fonds immobiliers suisses, cotés	2,9 %	3,7 %
– Immobilier à l'étranger	3,5 %	3,7 %
<b>Immobilier</b>	<b>22,3 %</b>	<b>22,4 %</b>
– Actions suisses	10,4 %	10,0 %
– Actions pays industrialisés	18,7 %	18,2 %
– Actions pays émergents	3,8 %	3,9 %
<b>Actions</b>	<b>32,9 %</b>	<b>32,1 %</b>
<b>Placements d'infrastructure</b>	<b>2,9 %</b>	<b>2,6 %</b>
– Hedge Funds	1,1 %	1,0 %
– Private Equity	2,2 %	2,2 %
– Créances alternatives	1,2 %	1,1 %
– Autres placements alternatifs	2,4 %	2,4 %
<b>Placements alternatifs</b>	<b>6,9 %</b>	<b>6,7 %</b>

**Fig. 31:**  
**Répartition de la stratégie globale de placement en sous-catégories**

Liquidités : montants en espèces, tous les avoirs sur compte postal ou bancaire ainsi que les placements à court terme sur le marché monétaire ;

Créances : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui ne sont pas compris dans les liquidités ;

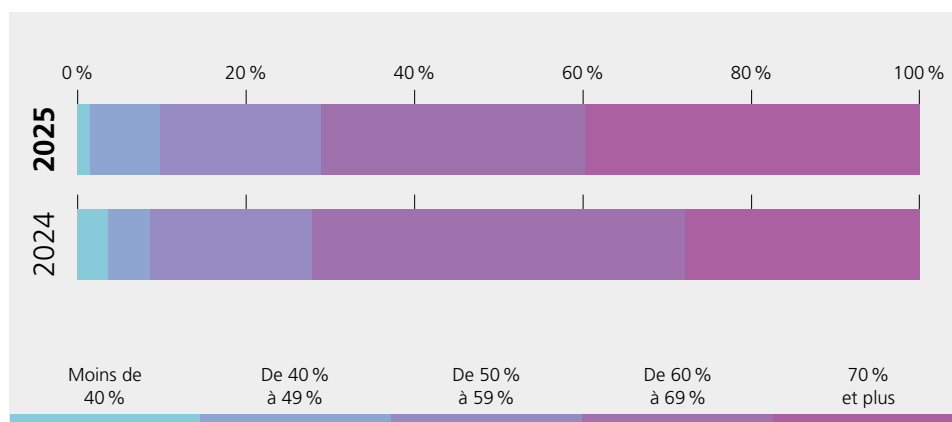
Immobilier : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2 ;

Actions : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2 ;

Placements d'infrastructure : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d<sup>bis</sup>, OPP 2 ;

Placements alternatifs : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

Environ 80 institutions de prévoyance ont pris en compte dans leur stratégie de placement, en tant que catégorie à part entière, la nouvelle catégorie de placement « créances non cotées (*private debt*) ou participations à des sociétés non cotées (*private equity*) ayant leur siège et une activité opérationnelle en Suisse ». Introduite au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'art. 53, al. 1, let. d<sup>ter</sup>, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), cette catégorie ne représente qu'une faible part de la stratégie de placement globale<sup>9</sup>.



**Fig. 32:**  
**Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement**

<sup>9</sup> Pour le présent recensement, la part de cette nouvelle catégorie de placement est incluse dans les catégories de placement préexistantes dans la figure 31.

Pour 90 % des institutions de prévoyance (91 % en 2024 et 65 % en 2013), les placements en valeurs réelles (immobilier, actions, placements alternatifs et infrastructures) représentent plus de la moitié des placements. Cette proportion a légèrement diminué par rapport à l'année précédente.



Fig. 33:  
Exposition au risque de change

La part des placements en devises sans couverture du risque de change est de 16,9 % en moyenne et a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (16,8 %). Pour 62 % des institutions de prévoyance (54 % en 2024), la part en monnaie étrangère sans couverture est supérieure à 15 %.

### 7.3 Volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l'aune de la volatilité, c'est-à-dire des fluctuations attendues (écart-type) de la performance des placements. En supposant une distribution normale de la performance, la volatilité peut être interprétée comme le montant de la perte de valeur de la fortune que l'on peut s'attendre à subir au moins tous les six ans environ en raison des fluctuations du marché. Par exemple, avec une volatilité de 7 %, une perte de valeur de la fortune d'au moins 7 % peut être attendue tous les six ans environ. Les données enregistrées depuis 1999 sont utilisées comme base pour mesurer la fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et les relations entre elles (corrélations).

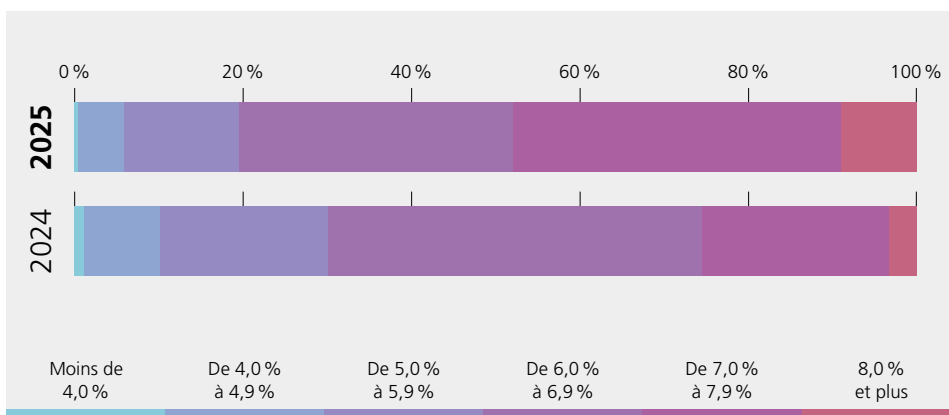


Fig. 34:  
Volatilité estimée

La volatilité estimée moyenne a augmenté, passant de 6,4 % en 2024 à 6,8 % en 2025. Cette hausse, par rapport à l'exercice précédent, s'explique principalement par l'augmentation de la volatilité des différentes catégories de placement et non par des modifications de l'allocation d'actifs. La majeure partie du capital de prévoyance est investie sur la base d'une stratégie de

placement dont la volatilité annuelle estimée est comprise entre 5 % et 8 %. Par ailleurs, 9 % du capital de prévoyance (3 % en 2024) présente une volatilité estimée à 8 % et plus.

## 7.4 Composante du risque : stratégie de placement

L'évaluation du risque lié à la stratégie de placement se fonde sur une analyse reposant sur la volatilité estimée de la performance (mesurée sous forme d'écart-type) de cette stratégie (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

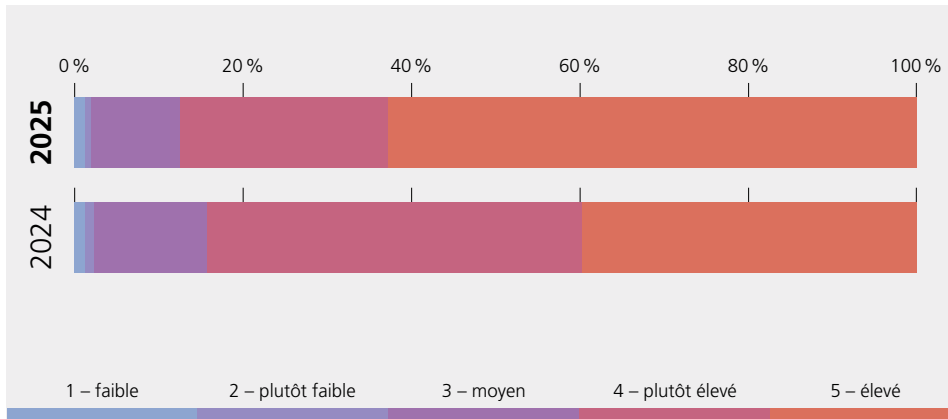


Fig. 35 : Composante du risque : stratégie de placement

Pour pouvoir générer les revenus de placements nécessaires, les institutions de prévoyance continuent de prendre des risques relativement élevés. 87 % (84 % en 2024) des institutions assument un risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante. Principalement en raison de la hausse de la volatilité des marchés financiers, la part des institutions de prévoyance assumant un niveau de risque élevé a de nouveau augmenté.

## 7.5 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur reste inchangée à 17,6 % (identique à 2024) des capitaux de prévoyance.

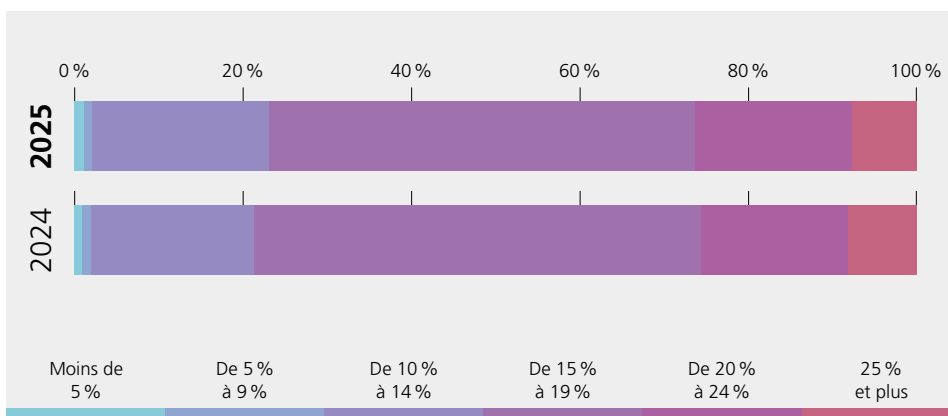
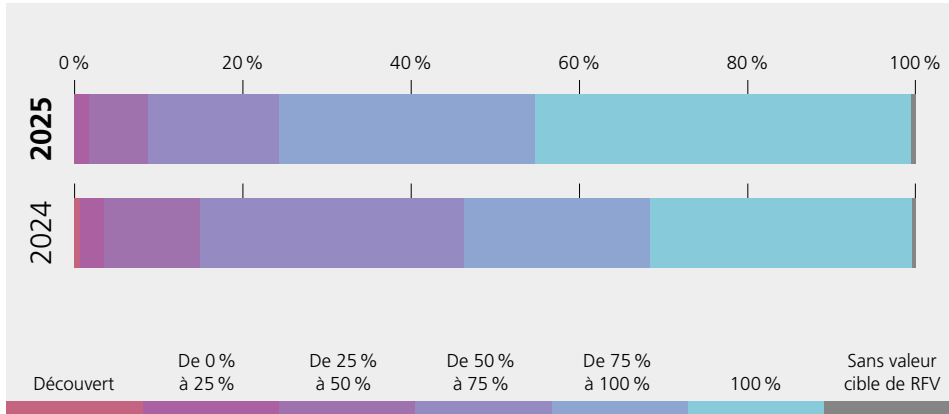


Fig. 36 : Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

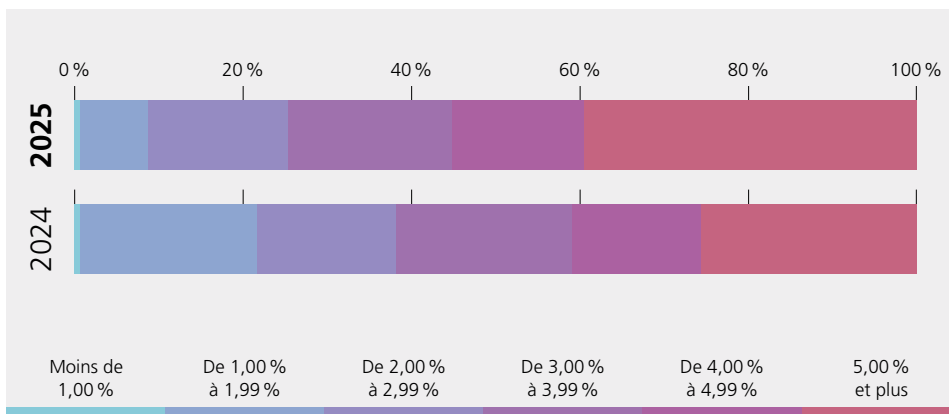


**Fig. 37:**  
Taux de constitution de la valeur  
cible des réserves de fluctuation  
de valeur

Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles a augmenté, passant de 114,7 % à la fin de l'année précédente à 117,1 % fin 2025. À la fin de l'année sous revue, grâce à la performance positive des marchés financiers, 75 % des institutions de prévoyance (53 % en 2024) détenaient des réserves de fluctuation de valeur correspondant au moins à 75 % de leur valeur cible.

## 7.6 Rémunération et performance nette

Pour leur décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse, les institutions de prévoyance tiennent compte de leur situation financière ainsi que du taux d'intérêt minimal prescrit par la loi pour l'avoir de vieillesse LPP conformément à l'art. 12 OPP 2. Pour rémunérer les avoirs des assurés actifs, les institutions prennent principalement en compte la performance nette obtenue tout en veillant à appliquer une relative égalité de traitement avec les bénéficiaires de rentes, raison pour laquelle ces deux aspects sont souvent inclus dans la prise de décision paritaire concernant la rémunération. En moyenne, les capitaux de prévoyance des assurés actifs ont été rémunérés à hauteur de 4,33 % (3,76 % en 2024) durant l'année sous revue, soit un taux encore plus élevé que les années précédentes. En comparaison, le renchérissement annuel moyen en Suisse, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'OFS, était de 0,2 % en 2025 (1,1 % en 2024).



**Fig. 38:**  
Rémunération des  
avoirs de vieillesse

La répartition de la rémunération des avoirs de vieillesse montre qu'une grande partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés, en 2025, à un taux dépassant le taux minimal LPP. Celui-ci est de 1,25 % depuis 2024 (il est resté à 1,00 % entre 2017 et 2023). La rémunération des avoirs de vieillesse dépend aussi fortement de la performance nette : en 2022, année particulièrement défavorable pour les placements, la part des capitaux de prévoyance des assurés

actifs rémunérés en dessous de 2,0 % était de 56 %. Au cours de l'année sous revue, cette part est tombée à 9 % (22 % en 2024).

Fortes d'un taux de couverture élevé et grâce à la bonne performance de leurs placements, certaines institutions de prévoyance ont pu augmenter leurs rentes. 319 institutions de prévoyance gérant environ 39 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ont procédé à un versement unique, et 49 institutions gérant environ 9 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ont relevé les rentes en cours de manière permanente. Globalement, les bénéficiaires de rentes ont perçu en 2025 en moyenne 2,4 % (1,9 % en 2024) de la somme des rentes sous forme de versement unique. La somme des rentes a durablement augmenté de 0,2 % en moyenne en 2025 (0,3 % en 2024).

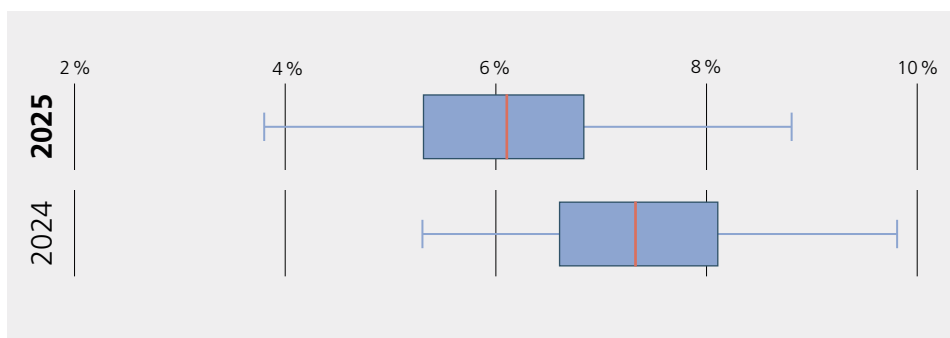
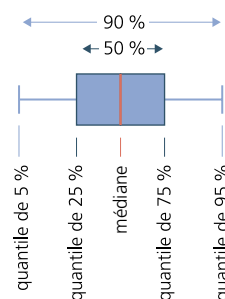


Fig. 39 :  
Performance nette



Les diagrammes de type « boîte à moustaches » montrent les quantiles de 5 %, 25 %, 50 % (médiane), 75 % et 95 %.

La performance nette moyenne réalisée par les institutions de prévoyance était de 6,1 % en 2025 (7,4 % en 2024). Au cours de l'année sous revue, les 25 % d'institutions de prévoyance avec les performances les plus élevées ont réalisé une performance nette supérieure à 6,8 %, tandis que les 25 % avec les performances les moins élevées ont réalisé une performance nette inférieure à 5,3 %.

## 7.7 Appréciation

En matière de placement, les institutions de prévoyance sont obligées de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. En raison de l'augmentation des risques géopolitiques et économiques, les risques de placement des institutions de prévoyance se sont accrus. Il est essentiel que celles-ci profitent des années de performance positive pour constituer suffisamment de réserves de fluctuation de valeur, afin de pouvoir absorber dans une large mesure les baisses de marché. La majorité des institutions ont procédé en ce sens.

À la fin de l'année sous revue, environ 75 % des institutions de prévoyance (53 % en 2024) détenaient encore des réserves de fluctuation de valeur correspondant à au moins 75 % de leur valeur cible.

La stratégie de placement est actuellement la composante où le niveau de risque des institutions de prévoyance est le plus important : 87 % (84 % en 2024) présentent un risque plutôt élevé ou élevé.

## 7.8 Prise en compte des risques de durabilité

Les institutions de prévoyance intègrent de plus en plus souvent les risques de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. Le rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022, intitulé « Finance durable en Suisse : champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable », préconise une mise en œuvre des mesures sur une base volontaire ainsi qu'une stratégie visant à l'autorégulation du secteur financier. En outre, en 2023, le peuple a adopté la loi sur le climat et l'innovation, qui vise notamment à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques.

La CHS PP mesure la dynamique à l'œuvre dans la prise en compte des risques de durabilité depuis 2023, sur une base volontaire (pour les questions de méthodologie, voir le chap. 10 du guide de l'enquête sur la situation financière).<sup>10</sup>

### Participation à l'enquête sur les risques de durabilité

16 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (192 sur 1 175), représentant 63 % des capitaux de prévoyance, ont répondu aux questions facultatives sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement (« Questions de durabilité »). Étant donné que seules 156 des 186 institutions de prévoyance ayant répondu l'année précédente ont répondu à nouveau, et que 36 institutions de prévoyance y ont répondu pour la première fois, les comparaisons avec l'année précédente ne sont pas toujours faciles à interpréter.

Comme le montre la figure 40, les grandes institutions de prévoyance ont répondu considérablement plus fréquemment aux questions de durabilité que les moyennes et petites institutions.

Taille (capital de prévoyance) (données année précédente)	Nombre d'institutions de prévoyance			Capital de prévoyance (en milliards de francs)		
	Réponse	Pas de réponse	Taux de réponse	Réponse	Pas de réponse	Taux de réponse
plus de 10 milliards	15 (14)	5 (5)	75 % (74 %)	317,4 (297,1)	60,1 (56,3)	84 % (84 %)
1 à 10 milliards	73 (62)	66 (71)	53 % (47 %)	242,0 (202,9)	141,8 (163,6)	63 % (55 %)
100 millions à 1 milliard	74 (80)	423 (426)	15 % (16 %)	32,3 (35,4)	134,7 (131,8)	19 % (21 %)
Moins de 100 millions	30 (30)	489 (549)	6 % (5 %)	1,5 (1,4)	17,1 (18,8)	8 % (7 %)
<b>Total</b>	<b>192 (186)</b>	<b>983 (1051)</b>	<b>16 % (15 %)</b>	<b>593,3 (536,8)</b>	<b>353,8 (370,4)</b>	<b>63 % (59 %)</b>

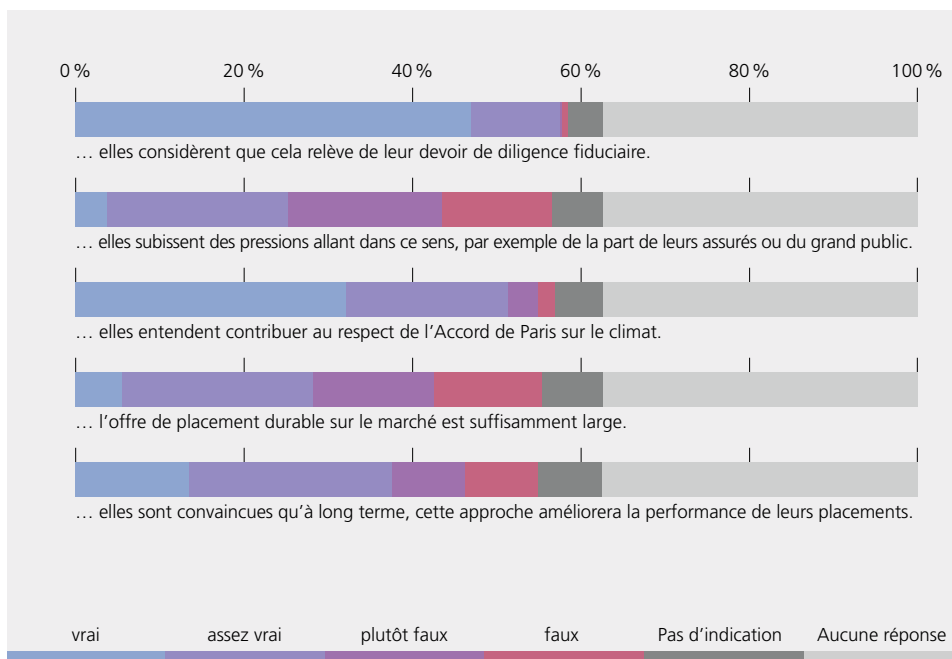
**Fig. 40:**  
En fonction de la taille, répartition des institutions de prévoyance ayant répondu ou non aux questions sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement

Étant donné que ce sont surtout de grandes institutions de prévoyance qui ont répondu aux questions facultatives sur la durabilité, les considérations ci-après – pondérées en fonction du capital – sur la prise en compte des risques de durabilité ne peuvent pas être considérées comme représentatives pour tout le 2<sup>e</sup> pilier.

<sup>10</sup> La possibilité d'atteindre effectivement les objectifs de durabilité, en particulier les objectifs climatiques, est notamment décrite dans le cadre du Test Climatique PACTA de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) fournit, lui aussi, des indications supplémentaires au sujet de la finance durable.

**Motifs de prise en compte des risques de durabilité**

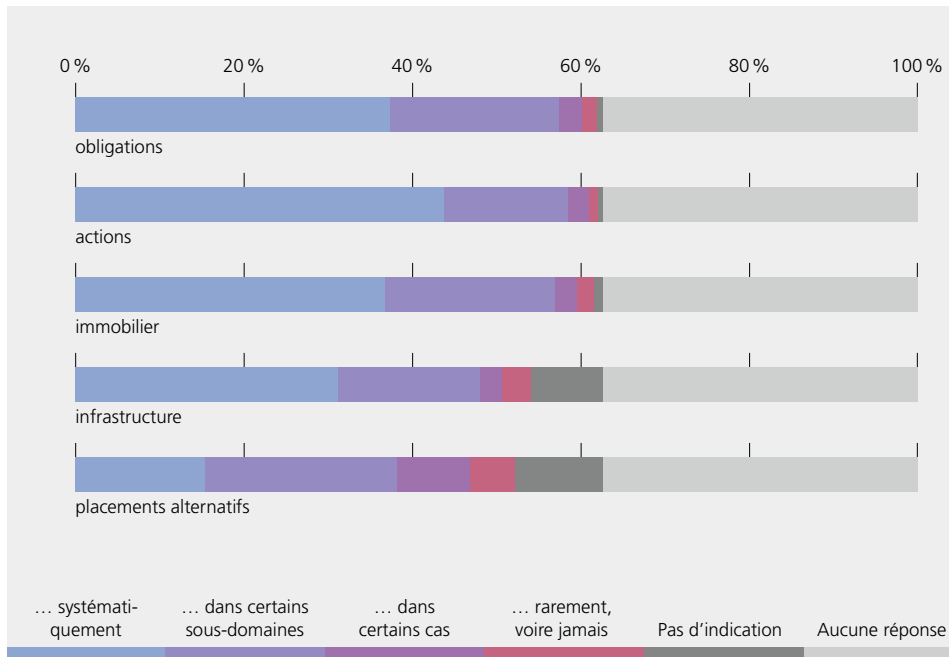
Pour les institutions de prévoyance ayant répondu à ces questions, la raison principale pour laquelle il est tenu compte des risques de durabilité dans les décisions de placement est le devoir de diligence fiduciaire (voir figure 41). Selon l’interprétation de plus de 90 % des institutions qui ont répondu, le devoir de diligence visé aux art. 71 et 51b, al. 2, LPP comprend également la prise en compte des risques (notamment climatiques) de durabilité lorsque ceux-ci ont un impact sur le rendement et le degré de risque d’un placement. Le deuxième motif cité est, à raison de plus de 80 %, la volonté de contribuer à l’Accord de Paris sur le climat. La perspective de réaliser une meilleure performance de placement à long terme vient en troisième position à environ 60 %. Une offre suffisamment large en placements durables ainsi que la pression interne ou externe de devoir prendre en compte les risques de durabilité arrivent loin derrière avec respectivement environ 45 % et environ 40 %.



**Fig. 41:**  
Les institutions de prévoyance tiennent compte des risques en matière de durabilité dans leurs choix de placement, car ...

**Prise en compte des risques de durabilité dans les catégories de placement**

Comme le montre la figure 42, les institutions de prévoyance ayant répondu pratiquent une prise en compte systématique des risques de durabilité principalement pour les actions, suivies des obligations et placements dans l’immobilier. Pour ce qui est des infrastructures et, en particulier, des placements alternatifs, les risques de durabilité ne sont en revanche que peu considérés, ce qui tient certainement aussi au fait qu’ils sont difficiles à apprécier dans ce contexte.

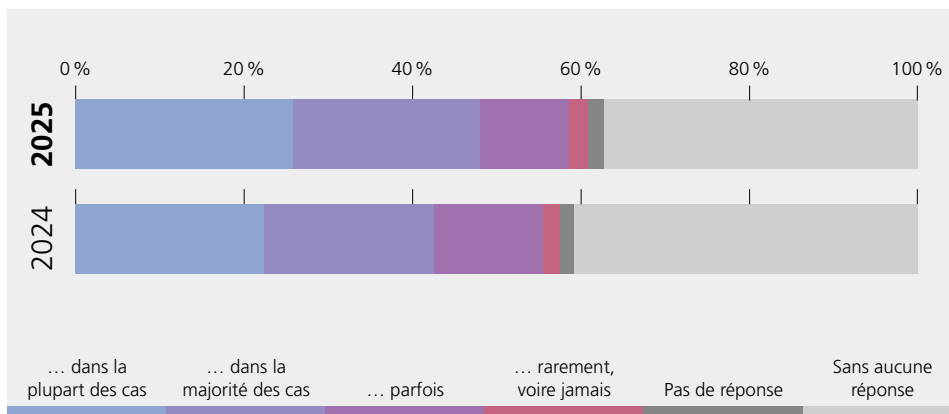


**Fig. 42:** Les institutions de prévoyance tiennent compte des risques en matière de durabilité dans leurs choix de placement concernant la catégorie ...

En comparaison avec l’année précédente, des examens approfondis visant à déterminer la nécessité et la manière de prendre en compte les risques de durabilité dans leur stratégie de placement pour les actions, les obligations et l’immobilier sont nettement moins souvent *en cours* et ne sont presque plus *prévus*, ce qui semble indiquer une consolidation des méthodes. Plus de deux tiers des institutions de prévoyance ayant répondu ont *déjà effectué* un examen des risques de durabilité sur ces catégories de placement; environ 10 % des autres institutions ayant répondu n’ont actuellement *prévu aucun* examen.

**Mesure des risques de durabilité agrégés**

En ce qui concerne la mesure des risques de durabilité agrégés, 41 % des institutions de prévoyance ayant répondu aux questions sur la durabilité l’effectuent *dans la plupart des cas* (c’est-à-dire pas seulement pour les actions et les obligations). 35 % des institutions de prévoyance procèdent *dans la majorité des cas* à cette mesure agrégée des risques, c’est-à-dire dans une proportion qui laisse supposer que ces risques sont calculés au moins pour les actions et les obligations. 4 % des institutions de prévoyance mesurent *rarement, voire jamais* les risques agrégés de leurs placements du point de vue de la durabilité. Comme le montre la figure 43, par rapport à l’année précédente, la mesure des risques de durabilité agrégés a légèrement augmenté, ce qui s’explique principalement par le fait que d’autres grandes institutions de prévoyance ont répondu aux questions relatives à la durabilité.



**Fig. 43:** S’agissant des placements, les institutions de prévoyance mesurent les risques en matière de durabilité agrégés ...

### Rapports sur les risques de durabilité

Plusieurs institutions de prévoyance, en particulier celles de grande taille, indiquent qu'elles établissent un rapport sur les risques de durabilité *depuis plus de deux ans*. Plus de 90 % des institutions ayant répondu à l'enquête publient un tel rapport au moins *pour la première fois depuis cette année*, alors que 5 % des institutions n'en publient *aucun pour l'instant*. Environ 80 % des institutions de prévoyance suivent les *recommandations de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)* dans leurs rapports. Les institutions qui ne suivent *aucune norme* pour leurs rapports sont surtout celles de plus petite taille.

### Évolutions particulières par rapport à l'année précédente

Comme mentionné ci-dessus, les comparaisons avec l'année précédente sont parfois difficiles à interpréter en raison du caractère facultatif des réponses aux questions de durabilité et, par conséquent, en raison de la structure différente des institutions de prévoyance qui ont répondu.

Une analyse approfondie basée sur les différentes institutions de prévoyance montre que la prise en compte des risques de durabilité (en particulier pour la mesure des risques de durabilité agrégés) progresse auprès des grandes et très grandes institutions de prévoyance, alors qu'elle stagne auprès des petites et moyennes institutions de prévoyance. Ce constat s'explique également du fait que les grandes institutions de prévoyance ont répondu en grande partie aux questions facultatives sur le développement durable, alors que les petites institutions de prévoyance n'y ont pratiquement pas répondu (voir figure 40).

On constate par ailleurs que, par rapport à l'année précédente, la nécessité d'intégrer les risques de durabilité dans le devoir de diligence fiduciaire et l'attente d'une meilleure performance à long terme en tenant compte de ces risques ont gagné en importance. À l'inverse, la pression interne et externe pour prendre en compte les risques en matière de durabilité a diminué.

### Appréciation

La prise en compte des risques liés au développement durable dans les processus décisionnels et dans les rapports gagne en importance et en acceptation, en particulier dans les institutions de prévoyance de grande taille. L'évolution observée durant les deux derniers exercices laisse en revanche penser que la prise en compte de ces risques dans les petites et moyennes institutions de prévoyance se maintient globalement à un faible niveau. Dans la nouvelle [loi sur le climat et l'innovation](#), l'objectif est notamment de rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques. En accordant aux risques liés à la durabilité plus d'importance dans les rapports, les institutions peuvent contribuer à imposer plus d'investissements respectueux du climat et à assurer la planification des prochaines étapes de la transition climatique.

## 8 Évaluation globale du risque

### 8.1 Composantes du risque

Les chapitres 4 à 7 du présent rapport analysent les quatre composantes du risque que sont le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement.

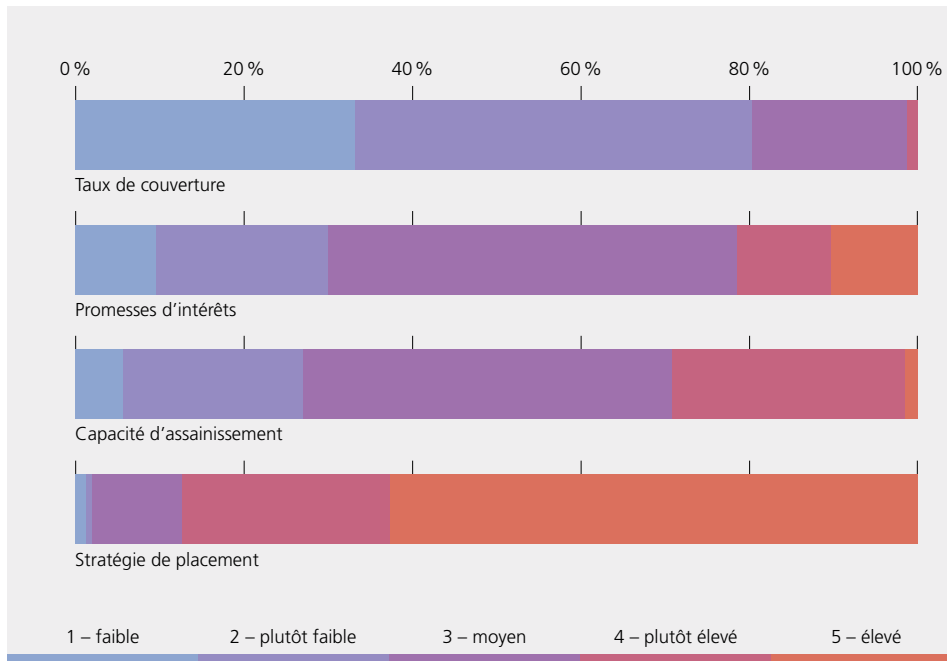


Fig. 44 :  
Composantes du risque 2025

Les chiffres actuels montrent que c'est dans la composante du risque liée à la stratégie de placement que la proportion des institutions de prévoyance présentant un risque plutôt élevé ou élevé est la plus importante, avec 87 % des institutions de prévoyance (84 % en 2024). Cela correspond à ce que l'on peut attendre d'un système de prévoyance financé par capitalisation.

Fin 2025, seulement 1 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (2 % en 2024) présentaient un niveau de risque lié au taux de couverture plutôt élevé ou élevé. Concrètement, il s'agit des institutions qui se trouvent en situation de découvert selon le taux de couverture calculé sur des bases uniformes. Cette composante du risque reste celle qui affiche la proportion la plus basse pour un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

### 8.2 Risque global

Comme le taux de couverture constitue la principale composante du risque, on lui attribue, pour calculer le risque global, un coefficient double en comparaison aux trois autres composantes du risque. La CHS PP est consciente qu'il s'agit là d'une classification approximative. Celle-ci sert uniquement à présenter une analyse des risques systémiques et non à évaluer la situation individuelle d'une institution de prévoyance.

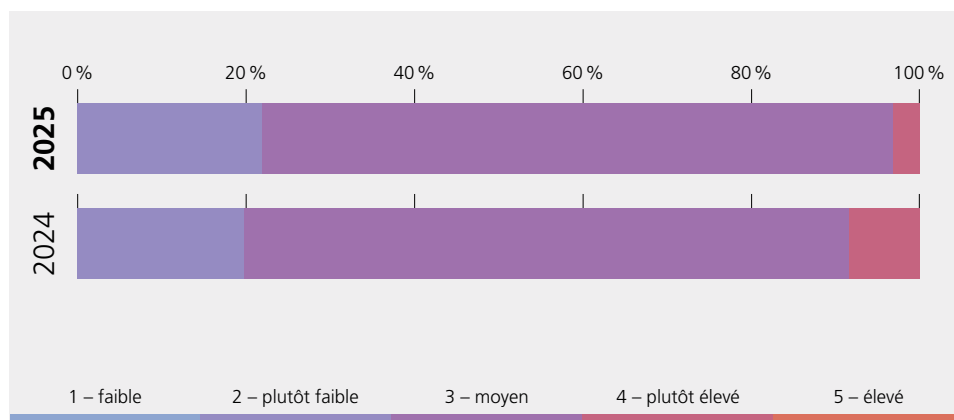


Fig. 45:  
Risque global

Le risque global a encore diminué en 2025. Le facteur déterminant est à nouveau l'amélioration des composantes du risque liées au taux de couverture, aux promesses d'intérêts et à la capacité d'assainissement. Actuellement, 3 % des institutions de prévoyance présentent un risque global plutôt élevé ou élevé, une proportion nettement inférieure à celle de 2024 (8 %), même si seule une petite partie d'entre elles (moins de 1 %) reste exposée à un risque global élevé.

### 8.3 Appréciation

Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont actuellement exposées a encore diminué, principalement en raison de l'amélioration des taux de couverture enregistrée l'année dernière.

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1<sup>er</sup> pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2<sup>e</sup> pilier, financé par capitalisation, les principaux risques sont les risques de placement sur les marchés des capitaux suisses et mondiaux ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes. Les institutions de prévoyance ne peuvent pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques de placement appropriés.

La marge de manœuvre de l'organe suprême des institutions de prévoyance proches du régime obligatoire LPP reste limitée par le taux de conversion minimal prévu par la LPP.

## 9 Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

### 9.1 Contexte

Les affirmations concernant le revenu des placements et la longévité seront toujours entachées d'imprévisibilités. Le 2<sup>e</sup> pilier doit être en mesure de faire face aux incertitudes et aux fluctuations des taux d'intérêt, du revenu des placements, de l'inflation et de l'espérance de vie. Contrairement à l'épargne-retraite individuelle, le 2<sup>e</sup> pilier prévoit des solidarités qui revêtent une importance capitale (voir le chap. 3 du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2017). Or, pour garantir le fonctionnement du système et l'acceptation des parties, il est essentiel que les hypothèses qui sous-tendent les solidarités à long terme soient réalistes et que les solidarités opèrent comme prévu.

L'une des principales solidarités dans le 2<sup>e</sup> pilier est la garantie des rentes en cours. Les hypothèses déterminantes pour leur financement portent sur l'espérance de vie et la performance future des placements. Depuis le milieu des années 1990, le niveau des taux d'intérêt en Suisse a connu une nette tendance à la baisse (passant d'environ 5 % à un niveau négatif). Les taux de conversion n'ayant pas été adaptés assez rapidement à ces nouvelles réalités, il en a résulté une redistribution non voulue respectivement un subventionnement croisé en faveur des bénéficiaires de rentes, dont la charge a incombé unilatéralement aux assurés actifs et aux employeurs.

Quatre composantes ont été prises en compte pour estimer cette redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes :

- **la différence de rémunération** : différence entre la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, assortie d'une majoration pour la longévité et les coûts du passage des tables périodiques aux tables de génération ;
- **le financement ultérieur des rentes en cours<sup>11</sup>** : besoin en capital imputable à une modification de l'évaluation des engagements liés aux rentes, c'est-à-dire aux modifications du taux d'intérêt technique. La détermination du financement ultérieur se fonde sur la règle d'or des experts, à savoir qu'une baisse de 0,1 point de pourcentage du taux d'intérêt technique correspond à une hausse d'environ 1,0 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
- **les pertes sur les retraites** : différence de valeur actuelle capitalisée entre le taux d'intérêt technique et la promesse d'intérêts au moment de la retraite. Concrètement, pour déterminer la perte sur les retraites, la différence de valeur actualisée et capitalisée entre le taux de conversion moyen dans cinq ans<sup>12</sup> et le taux d'intérêt technique est multipliée par les nouvelles rentes annuelles selon la statistique des nouvelles rentes de l'OFS ;
- **les augmentations de rente (depuis 2022)** : paiements uniques accordés aux bénéficiaires de rentes au cours de l'année sous revue ainsi qu'aux augmentations de rente décidées.

11 Jusqu'en 2020, les rapports sur la situation financière des institutions de prévoyance désignaient cette composante sous les termes « besoin en capital imputable à une réévaluation ».

12 La valeur réciproque du taux de conversion est utilisée pour déterminer la valeur actualisée. En utilisant les taux de conversion dans cinq ans au lieu des taux de conversion actuels, les pertes sur les retraites sont sous-estimées. Cela compense dans une certaine mesure le fait que les contributions effectuées directement par l'institution de prévoyance en faveur des assurés actifs en tant que mesures compensatoires pour l'abaissement des taux de conversion ne peuvent être estimées.

## 9.2 Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

Pour estimer la redistribution, on compare la part qui devrait revenir aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes avec la rémunération effective et les trois autres composantes que sont les pertes sur les retraites, le financement ultérieur des rentes en cours ainsi que les augmentations de rente. On part du principe que les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes reçoivent les mêmes parts de revenus sur leurs capitaux de prévoyance. Par souci de simplicité, il n'est pas tenu compte du fait que les assurés actifs pourraient se voir attribuer une prime de risque, car ils assument des risques plus élevés que les bénéficiaires de rentes dans les institutions de prévoyance.

En 2025, sur un total de 39,8 milliards de francs alloués aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes (voir fig. 46), 60,9 %, soit 24,2 milliards de francs, auraient dû revenir aux assurés actifs en cas de répartition proportionnelle (voir fig. 47). En réalité, les assurés actifs ont perçu 27,1 milliards de francs, soit 2,9 milliards de francs de plus. Cette valeur correspond donc à la redistribution estimée des bénéficiaires de rentes vers les assurés actifs pour l'année 2025.

en milliards de francs	Attributions en faveur des assurés actifs	Attributions en faveur des bénéficiaires de rentes				Total des composantes prises en compte
		Rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs	Rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	Financement ultérieur des rentes en cours	Augmentations de rente	
2021	19,2	7,4	5,3	pas de relevé	2,0	33,9
2022	10,1	7,7	-3,0	0,6	1,7	17,1
2023	12,9	7,9	-1,7	0,8	1,6	21,5
2024	22,3	8,0	0,0	1,6	1,5	33,4
<b>2025</b>	<b>27,1</b>	<b>8,1</b>	<b>1,7</b>	<b>1,4</b>	<b>1,5</b>	<b>39,8</b>

Fig. 46 : Composantes prises en compte pour estimer la redistribution

en % resp. en milliards de francs	Part du capital de prévoyance des assurés actifs	Répartition proportionnelle en faveur des assurés actifs	Répartition effective en faveur des assurés actifs	Redistribution estimée	en % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes
2021	57,2 %	19,4	19,2	0,2	0,0 %
2022	57,8 %	9,9	10,1	-0,2	0,0 %
2023	58,8 %	12,6	12,9	-0,3	0,0 %
2024	59,9 %	20,0	22,3	-2,3	-0,2 %
<b>2025</b>	<b>60,9 %</b>	<b>24,2</b>	<b>27,1</b>	<b>-2,9</b>	<b>-0,3 %</b>
<b>Ø des 5 ans</b>				<b>-1,1</b>	<b>-0,1 %</b>

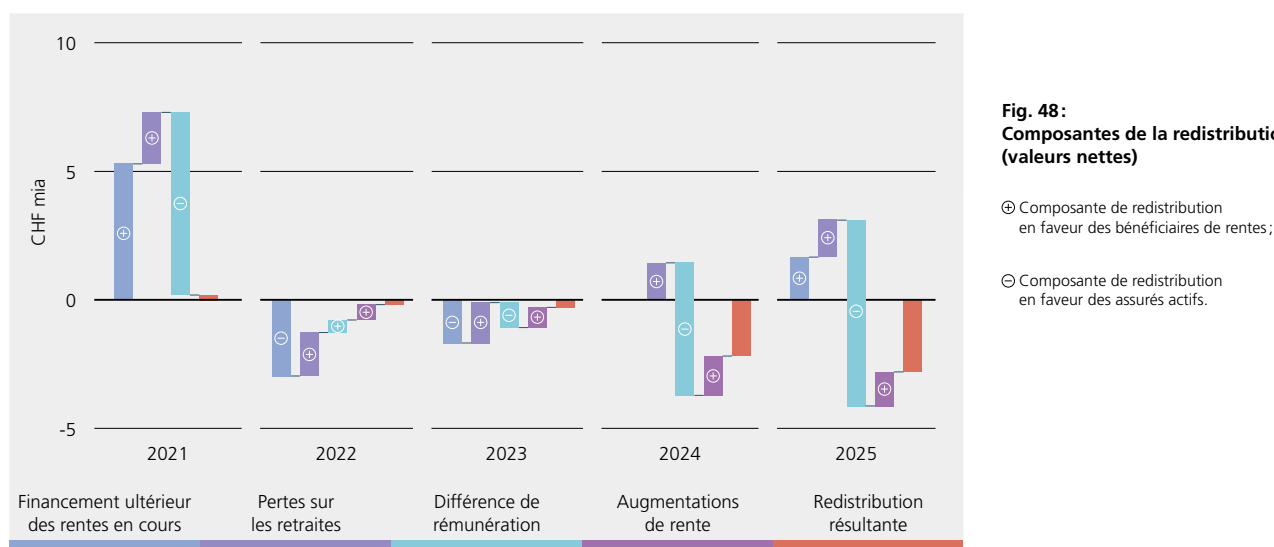
Fig. 47 : Redistribution estimée des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes

En 2025, la redistribution estimée en faveur des assurés actifs s'élève à 2,9 milliards de francs (2,3 milliards de francs en faveur des assurés actifs en 2024). La rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs a progressé par rapport à l'année précédente. Les coûts des pertes sur les retraites sont restés inchangés. Les augmentations de rentes accordées sont légèrement inférieures à celles de l'année précédente. Ainsi, la redistribution a été relativement faible en 2025. Pour la quatrième année consécutive, l'estimation de la redistribution effectuée par la CHS PP (depuis 2014) est en faveur des assurés actifs.

La redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes est, par nature, soumise à des fluctuations annuelles. À moyen et long terme, les valeurs moyennes devraient être proches de zéro. Après cinq années sans redistribution significative, la moyenne sur cinq ans a diminué et s'éleve désormais à 0,1 % du capital de prévoyance (0,0 % en 2024) en faveur des assurés actifs.

Si l'on additionne les montants des redistributions annuelles de 2014 à 2025, 39,6 milliards de francs ont été redistribués en douze ans des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes, selon les estimations de la CHS PP. En moyenne, cela représente 3,3 milliards de francs, soit 0,4 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes par an depuis 2014. Il faut noter que la redistribution en faveur des bénéficiaires de rentes atteignait déjà une ampleur considérable avant 2014.

La figure 48 présente les composantes de la redistribution, sachant que la composante « différence de rémunération » correspond à la rémunération nette<sup>13</sup>. En 2021, le financement ultérieur des rentes en cours représentait une très grande part de la redistribution. Le montant de cette composante dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt techniques. La composante « différence de rémunération » dépend du taux de couverture et de la performance. Elle est donc soumise à des fluctuations sur la période considérée de cinq ans. La composante des pertes sur les retraites est comparativement faible. Les augmentations de rentes sont légèrement inférieures à celles de l'année précédente.



**Fig. 48:**  
**Composantes de la redistribution**  
**(valeurs nettes)**

- ⊕ Composante de redistribution en faveur des bénéficiaires de rentes;
- ⊖ Composante de redistribution en faveur des assurés actifs.

### 9.3 Appréciation

L'estimation de la CHS PP met en évidence une légère redistribution en faveur des assurés actifs pour l'année 2025. Au cours des cinq dernières années, les estimations ne révèlent aucune redistribution significative, la moyenne sur cette période étant une redistribution en faveur des assurés actifs à hauteur de 0,1 % du capital de prévoyance.

L'existence de légères redistributions d'une année à l'autre est inhérente au système. L'essentiel est d'éviter une redistribution unilatérale significative sur plusieurs années. Les institutions de

<sup>13</sup> Par rémunération nette, on entend le fait que la rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est calculée selon leur part proportionnelle équitable, et que seule la différence figure dans le tableau. Une valeur positive signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop élevée par rapport à leur poids. À l'inverse, une valeur négative signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop faible par rapport à leur poids. En 2025, les composantes de la rémunération se calculent comme suit : rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (8,1 milliards de francs) – [100 % – part du capital de prévoyance des assurés actifs (60,9 %)] x total des composantes prises en compte (39,8 milliards de francs) = -7,5 milliards de francs.

prévoyance peuvent prévenir cette situation en faisant des promesses de rentes finançables à long terme.

Les institutions de prévoyance sont très diversement touchées par la redistribution, non seulement en fonction de leur proportion de rentes mais aussi du niveau de leur taux de conversion réglementaire. Il est important d'analyser les effets de la redistribution pour les assurés et, dans la mesure du possible, de les compenser lorsque certaines classes d'âge ont subi des inégalités de traitement.

# 10 Découvert et mesures d'assainissement

## 10.1 Contexte

Au 31 décembre 2025, 12 institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (19 en 2024), réunissant un capital de prévoyance de 0,5 milliard de francs (7 milliards de francs en 2024) et comptant au total 400 assurés actifs et 800 bénéficiaires de rentes (18 000 assurés actifs et 11 000 bénéficiaires de rentes en 2024), étaient en situation de découvert. Cela signifie qu'environ 0,01 % des assurés actifs sont potentiellement concernés par des mesures d'assainissement (moins de 1 % en 2024). Ces chiffres ne comprennent pas les caisses en situation de découvert affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %.

En vertu de la loi, les organes suprêmes sont tenus de prendre des mesures d'assainissement adaptées à la situation de leur institution. Les mesures d'assainissement envisagées, décidées ou mises en œuvre par les institutions de prévoyance sont classées dans les catégories suivantes en fonction de leur efficacité :

- **mesures à effets importants** : contribution de l'employeur ou d'une fondation de financement, application d'un taux d'intérêt nul pour les institutions enveloppantes, augmentation des cotisations, prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des salariés ;
- **mesures à effet modéré** : prise en charge des frais d'administration ou financement des prestations par l'employeur, renonciation de l'employeur à utiliser sa réserve de cotisations, garantie de couverture par l'employeur, réduction de la rémunération (en respectant le taux d'intérêt minimal LPP), cotisation d'assainissement de la part des bénéficiaires de rentes, adaptation ou réduction des prestations futures ;
- **mesures à effets limités** : amélioration de la gestion des risques (par ex. optimisation de la solution d'assurance), réduction des frais de gestion et suspension des retraits anticipés au titre de l'acquisition du logement, adaptation de la stratégie de placement.

## 10.2 Mesures en cas de découvert

Parmi les 12 institutions de prévoyance en situation de découvert, une a prévu des mesures en attente de décision concrète, et 8 n'ont prévu aucune mesure. Sur ces 8 institutions, 3 jugent qu'il leur est possible de résorber le découvert dans un délai de cinq ans sans prendre de mesures ; les 5 institutions restantes invoquent d'autres motifs (par ex. garantie de l'employeur, caisses de rentiers sans possibilité d'assainissement ou institutions de prévoyance proches de la liquidation) ou n'ont pas encore pris de décision. 3 institutions de prévoyance ont déjà décidé ou mis en œuvre des mesures. En général, plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global :

Nombre d'institutions en 2025 <small>(entre parenthèses : valeurs 2024)</small>	Aucune mesure décidée			Mesures décidées avec ...			Total
	découvert pouvant être résorbé sans mesure	autres motifs	mesures unique- ment prévues	effets limités	effets modérés	effets importants	
Niveau de risque 1 (faible)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	<b>0 (0)</b>
Niveau de risque 2 (plutôt faible)	1 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (1)	0 (1)	<b>1 (2)</b>
Niveau de risque 3 (moyen)	1 (0)	0 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	<b>2 (2)</b>
Niveau de risque 4 (plutôt élevé)	1 (2)	5 (3)	1 (1)	0 (0)	0 (1)	1 (7)	<b>8 (14)</b>
Niveau de risque 5 (élevé)	0 (0)	0 (0)	0 (1)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	<b>1 (1)</b>
<b>Total</b>	<b>3 (2)</b>	<b>5 (5)</b>	<b>1 (2)</b>	<b>0 (0)</b>	<b>0 (2)</b>	<b>3 (8)</b>	<b>12 (19)</b>

**Fig. 49:**  
Nombre d'institutions  
de prévoyance en situation  
de découvert

### 10.3 Appréciation

Après la bonne année de placement 2025, le nombre d'institutions de prévoyance présentant une situation de découvert a diminué par rapport à l'année précédente. Cette analyse ne tient pas compte des institutions de prévoyance dont certaines œuvres de prévoyance présentent un découvert mais dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %. La loi autorise les découverts temporaires des institutions de prévoyance.

Les rentes en cours sont garanties dans le 2<sup>e</sup> pilier et cela vaut également pour les institutions de prévoyance en découvert. Les assurés actifs d'une institution de prévoyance en découvert peuvent être confrontés à des mesures d'assainissement telles que la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse ou des cotisations d'assainissement. Cela dépend toutefois de la situation individuelle de l'institution de prévoyance. Un découvert n'entraîne pas automatiquement des mesures d'assainissement. Les autorités de surveillance directe analysent chaque situation particulière et exigent des mesures le cas échéant.

# 11 Institutions de prévoyance avec garantie étatique

## 11.1 Contexte

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique est resté inchangé par rapport à l'année précédente, avec 36 institutions fin 2025. Le présent rapport comprend les données des 36 institutions de prévoyance, représentant 9,1 % (8,9 % en 2024) de l'effectif total des assurés (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) et 13,6 % (13,8 % en 2024) du capital de prévoyance total, provisions techniques incluses.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique comprennent aussi bien des institutions ayant pour but ou pratiquant déjà une gestion selon le système de la capitalisation complète que des institutions qui ont choisi le système de la capitalisation partielle visé à l'art. 72a LPP. La garantie étatique ne peut être supprimée qu'à partir du moment où l'institution satisfait aux exigences en matière de capitalisation complète et constitue des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

Le présent chapitre donne un aperçu des institutions de prévoyance avec garantie étatique et une comparaison de celles-ci avec les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Des données supplémentaires mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet de la CHS PP.

## 11.2 Bases techniques et taux de couverture

Les bases techniques VZ se réfèrent aux données des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public tels que la Confédération, les cantons et les communes. Le bilan de 79 % des capitaux de prévoyance (79 % en 2024) a été établi avec les bases VZ 2020 publiées en décembre 2021. Les bases LPP 2020 ont servi à établir le bilan de 6 % des engagements de prévoyance (19 % en 2024) tandis que pour le bilan de 13 % des engagements, les bases LPP 2025 publiées en décembre 2025 ont déjà été utilisées.

La proportion des institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération est nettement plus faible parmi les institutions avec garantie étatique que parmi les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour la clôture de l'exercice 2025, les institutions de prévoyance avec garantie étatique fondaient le calcul de 44 % des engagements liés aux rentes (identique à 2024) sur ces tables.

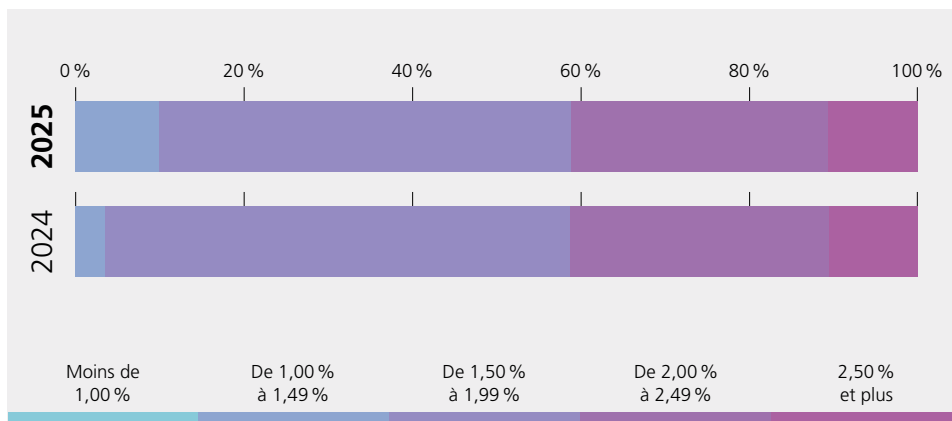


Fig. 50:  
Taux d'intérêt technique

Les taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance avec garantie étatique ont été abaissés de 1,87 % à 1,82 % en moyenne au cours de l'année sous revue. 59 % des capitaux de prévoyance (identique à 2024) sont déjà évalués avec un taux d'intérêt technique inférieur à 2,0 %. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent d'afficher des taux d'intérêt techniques légèrement supérieurs à ceux des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (1,73 % en moyenne). Cet écart s'est légèrement réduit par rapport à l'année précédente.

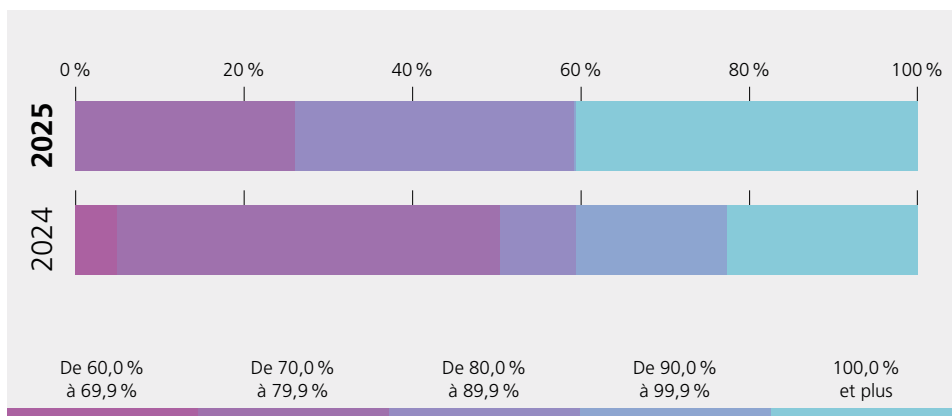
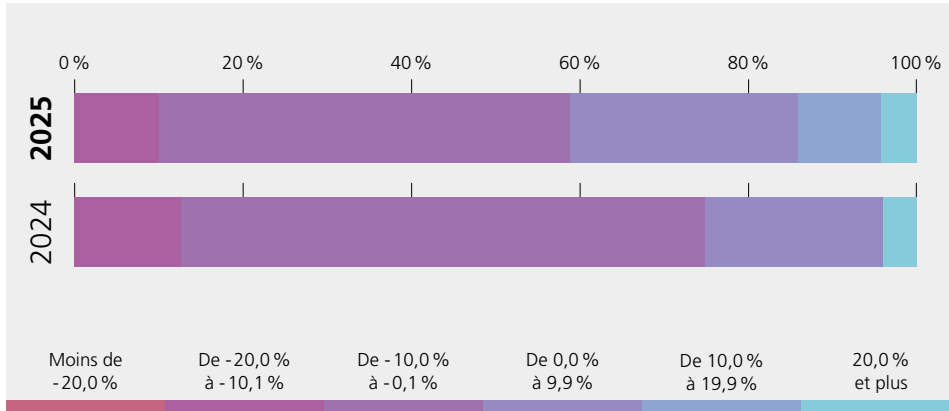


Fig. 51:  
Taux de couverture calculé  
sur des bases uniformes

Selon les taux de couverture calculés sur des bases uniformes (LPP 2025, tables de génération, 1,7 %), aucune institution de prévoyance (5 % en 2024) présentait fin 2025 un taux de couverture inférieur à 70 %. Par rapport à l'année précédente, la proportion d'institutions de prévoyance dont le taux de couverture calculé sur des bases uniformes est supérieur à 100 % est passée de 23 % à 40 %.

Sur les 36 institutions de prévoyance avec garantie étatique, 27 sont régies par le système de la capitalisation partielle au sens de l'art. 72a LPP et visent donc à long terme une couverture comprise entre 80 % et 100 %. Conformément aux dispositions transitoires relatives à la modification du 17 décembre 2010 de la LPP (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), les institutions de prévoyance devraient présenter un taux de couverture de 60 % au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 75 % au moins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030. Dans le cas contraire, la corporation de droit public de l'institution de prévoyance doit verser sur la différence les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP.

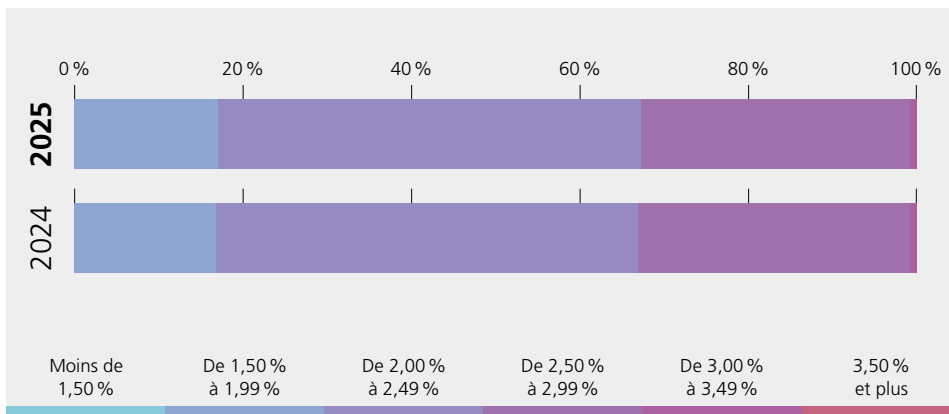


**Fig. 52:**  
Écart avec le taux de couverture  
visé (seulement en cas  
de capitalisation partielle)

Pour les institutions de prévoyance en capitalisation partielle, 59 % (75 % en 2024) des capitaux de prévoyance sont assurés dans des institutions qui n'ont pas encore atteint leur taux de couverture visé. Conformément aux dispositions entrées en vigueur en 2012, le taux de couverture visé doit être atteint d'ici la fin de l'année 2051. Fin 2025, 10 % des institutions de prévoyance n'atteignent pas leur taux de couverture visé de plus de dix points de pourcentage (13 % en 2024).

### 11.3 Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique restent nettement plus souvent organisées selon la primauté des prestations que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La proportion des institutions en primauté des prestations est de 44 % pour l'année sous revue (43 % en 2024).



**Fig. 53:**  
Promesses d'intérêts relatives  
aux rentes futures

Avec une moyenne de 2,37 % (2,39 % en 2024), les promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite en 2025 sont supérieures de 0,6 point de pourcentage (0,5 point de pourcentage en 2024) au taux d'intérêt technique moyen appliqué. Désormais, 67 % (identique à 2024) des promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite sont inférieures à 2,5 %. Les promesses d'intérêts des institutions de prévoyance avec garantie étatique sont de 0,05 point de pourcentage (0,04 point de pourcentage en 2024) supérieures à celles des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

## 11.4 Structure et capacité d'assainissement

Dans le cas des institutions de prévoyance avec garantie étatique, la capacité d'assainissement tant au moyen de cotisations d'assainissement qu'au moyen d'une diminution de la rémunération des avoirs de vieillesse est en général fortement limitée. Cela s'explique par le fait que ces institutions établies de longue date ont des engagements considérables envers les bénéficiaires de rentes, avec une part moyenne de 52,6 % (53,3 % en 2024). Dans ces circonstances, le prélèvement de cotisations d'assainissement sur les salaires des assurés actifs et l'abaissement de la rémunération des capitaux de prévoyance de ces mêmes assurés ne parviennent à améliorer la situation financière que de manière limitée.

## 11.5 Stratégie de placement

La stratégie de placement usuelle des institutions de prévoyance avec garantie étatique se distingue légèrement de celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète : les institutions de prévoyance avec garantie étatique investissent notamment un peu plus dans l'immobilier et les hypothèques suisses, au détriment des obligations et des placements alternatifs. La performance nette moyenne de l'année sous revue, soit 6,2 % (7,2 % en 2024), est légèrement supérieure à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, qui est de 6,1 % (7,4 % en 2024).

Par rapport à 2024, la valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique a augmenté, passant de 17,2 % à 18,1 % et est ainsi supérieure de 0,5 point de pourcentage (en 2024, inférieure de 0,4 point de pourcentage) à celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La volatilité moyenne estimée de 6,4 % dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique (6,2 % en 2024) est inférieure à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, qui présentent une volatilité moyenne estimée de 6,8 % (6,4 % en 2024).

53 % des institutions de prévoyance (19 institutions sur 36), représentant 96 % des capitaux de prévoyance, ont répondu aux questions sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement (« questions de durabilité »). Ce sont donc surtout les grandes institutions de prévoyance qui ont répondu, et le taux de réponse est nettement plus élevé que pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète de taille comparable. Il est marquant de constater que presque toutes les institutions de prévoyance avec garantie étatique qui ont répondu considèrent que la prise en compte des risques de durabilité fait partie intégrante du devoir de diligence fiduciaire ; environ 99 % d'entre elles ont en outre indiqué vouloir contribuer à l'Accord de Paris sur le climat. Par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, les risques de durabilité sont davantage pris en compte dans toutes les catégories de placement et mesurés de manière agrégée.

## 11.6 Évaluation globale du risque

Dans trois des quatre composantes du risque examinées (taux de couverture, promesses d'intérêts et capacité d'assainissement), les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques nettement plus élevés que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

En ce qui concerne la composante « taux de couverture », environ un quart (26 %) des institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un risque plutôt élevé ou élevé. S'agissant

de la composante « promesses d'intérêts », cette proportion atteint environ 56 %. Pour ce qui est des composantes « capacité d'assainissement » et « stratégie de placement », ces institutions sont encore plus nombreuses à présenter un tel risque (respectivement 84 % et presque 100 %).

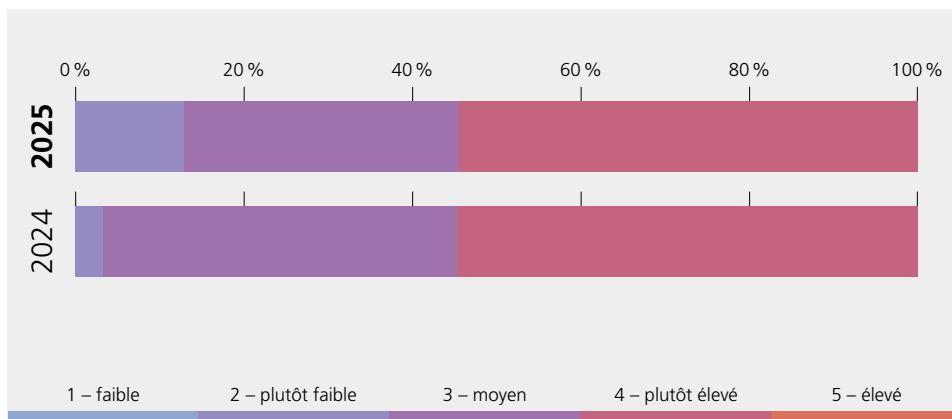


Fig. 54:  
Risque global

Concernant le risque global, le tableau est identique à l'année précédente: aucune institution de prévoyance avec garantie étatique ne présentait de risque global élevé. La proportion d'un risque global plutôt élevé (54 %) reste inchangée. La part présentant un risque global moyen est passée de 42 % l'année précédente à 33 %, tandis que la part présentant un risque global plutôt faible a augmenté en 2025, passant de 3 % à 13 %. Comparé aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, le risque global est toutefois nettement plus élevé (voir fig. 45). En raison du faible nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique, la modification des composantes du risque global d'une seule institution peut avoir un impact marqué sur la répartition des composantes de toutes les institutions avec garantie étatique.

## 12 Annexe

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur le site Internet de la CHS PP. D'autres documents se trouvent sur la même page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comprenant les définitions des termes techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres-clés et les niveaux de risque.

### 12.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

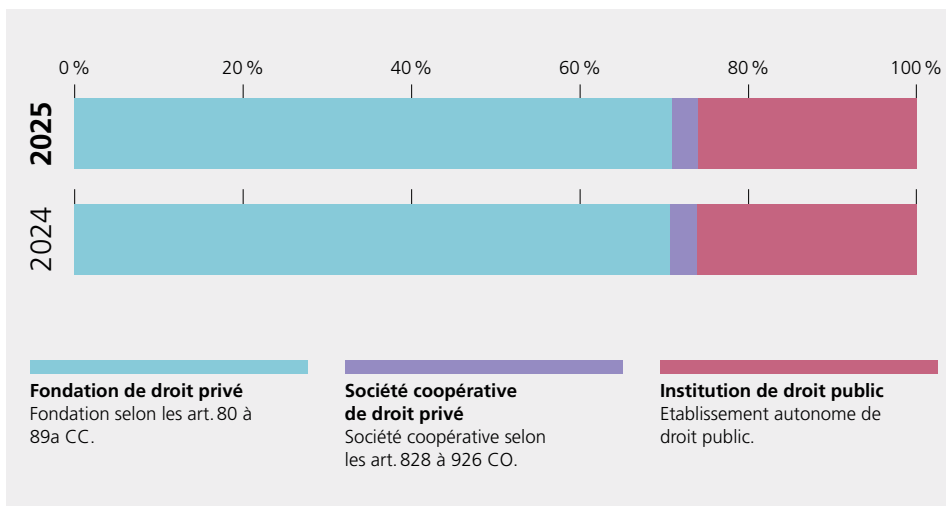


Fig. 55:  
Forme juridique

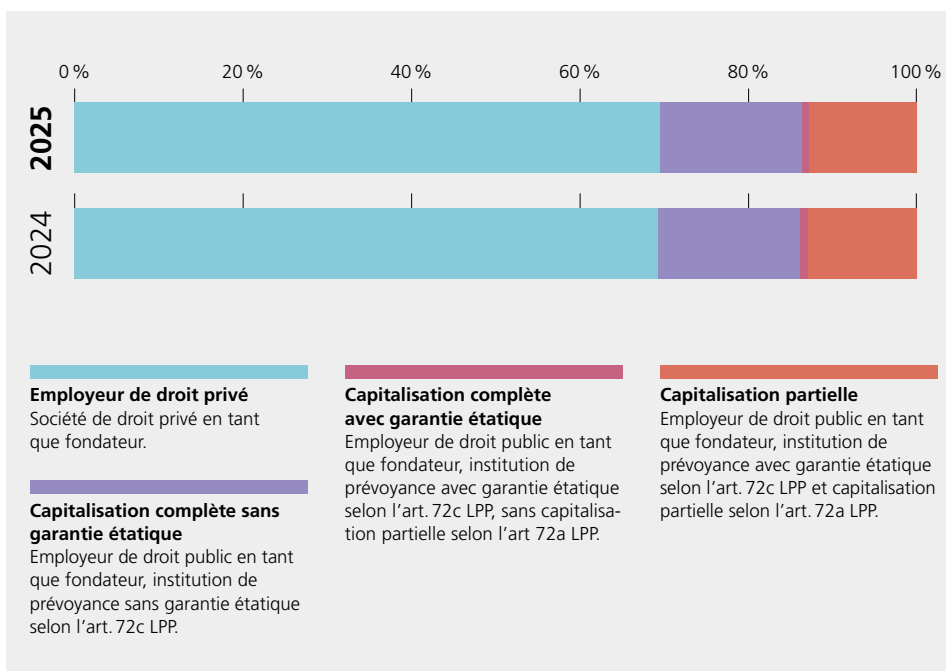
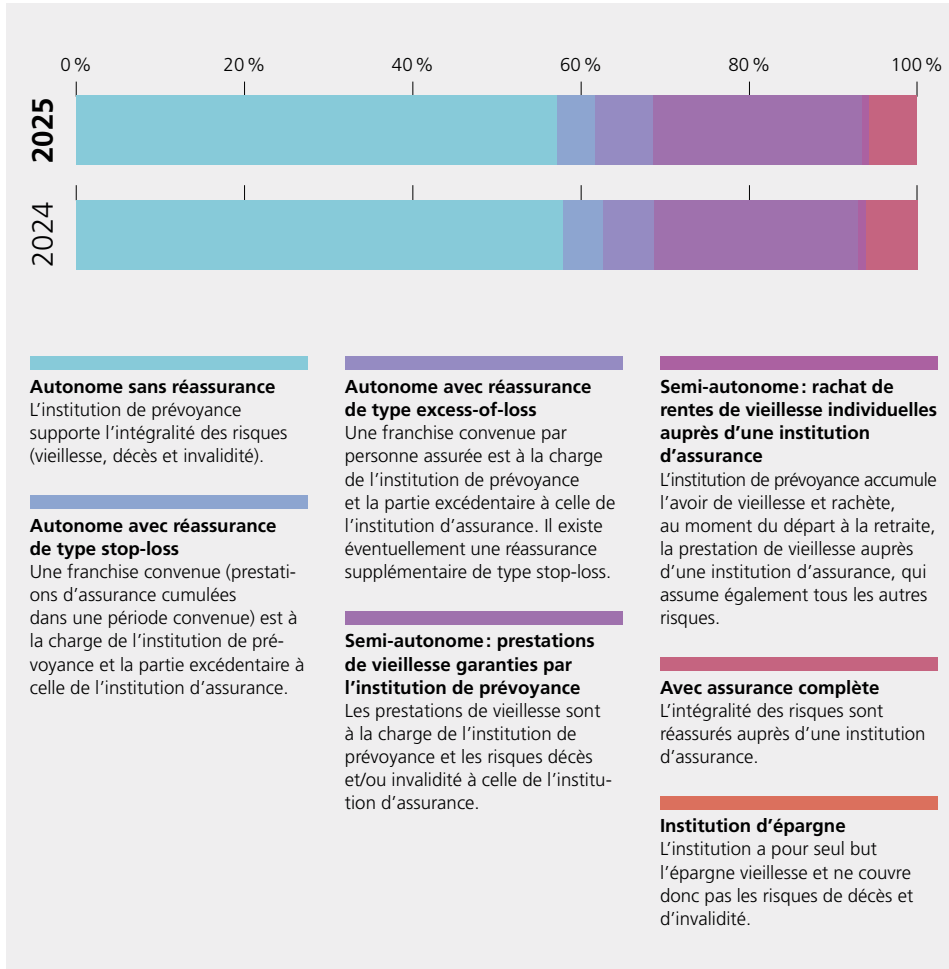
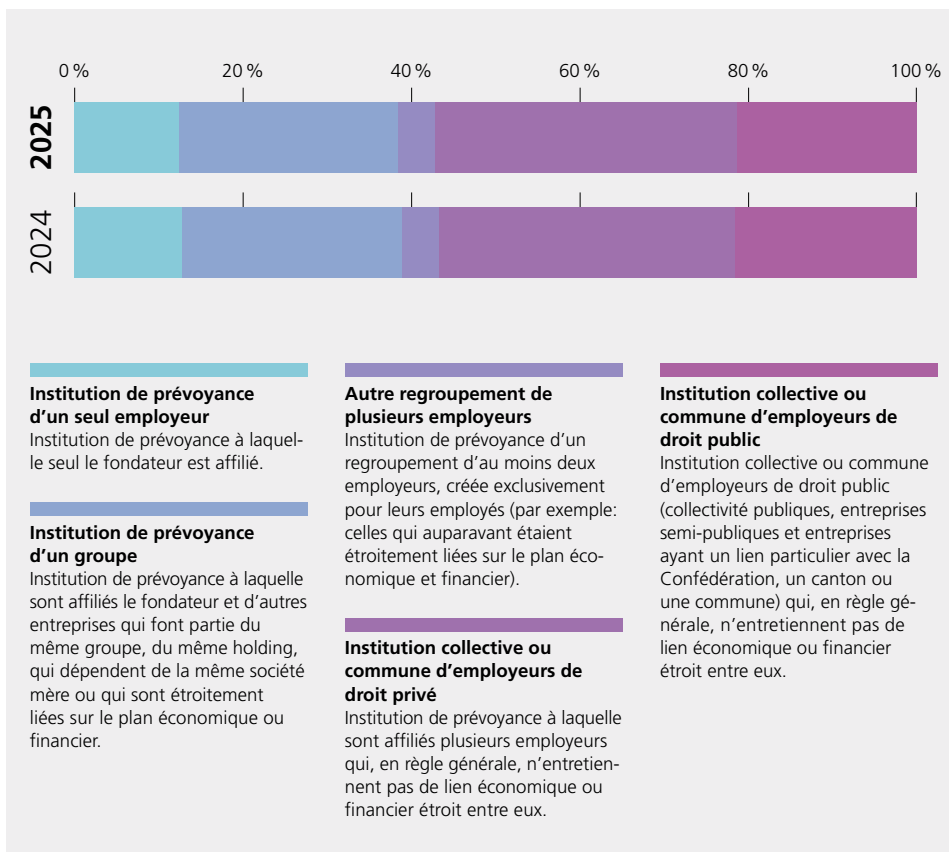


Fig. 56:  
Employeurs et forme de garantie



**Fig. 57:**  
Couverture d'assurance



**Fig. 58:**  
Forme administrative

## 12.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés selon le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2025 sont les suivants.

### Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture des IP sans garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1
110,0 – 119,9 %	2
100,0 – 109,9 %	3
90,0 – 99,9 %	4
< 90,0 %	5

Taux de couverture des IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 100,0 %	1
90,0 – 99,9 %	2
80,0 – 89,9 %	3
70,0 – 79,9 %	4
< 70,0 %	5

### Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesses d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêts	1
< 1,25 %	1
1,25 – 1,99 %	2
2,00 – 2,74 %	3
2,75 – 3,49 %	4
≥ 3,50 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont créditées d'office d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes d'un demi-niveau.

### Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalent à 1 % de la somme des salaires ;
- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoirs de vieillesse LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime subobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée comme suit :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 – 0,79 %	2
0,40 – 0,59 %	3
0,20 – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

### Stratégie de placement

Le niveau de risque de la stratégie de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie de placement :

Volatilité	Niveau de risque
< 2,875 %	1
2,875 – 4,124 %	2
4,125 – 5,374 %	3
5,375 – 6,624 %	4
≥ 6,625 %	5

La classification des risques de placement pour le calcul de la volatilité s'appuie sur une matrice de covariance, calculée à partir des performances mensuelles depuis 1999.

## 12.3 Définitions

### Avoir de vieillesse LPP

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs constitue une partie du capital de prévoyance et se réfère à l'avoir de vieillesse épargné au sens de l'art. 15 LPP.

### Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès et d'invalidité. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans.

### Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26.

### Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Les principes applicables au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

### Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle ont dû, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux

au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et bénéficiaires de rentes) est déterminant pour l'enquête.

### **Capitalisation partielle – taux de couverture visé**

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard d'ici fin 2051 (voir art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010).

### **Compte témoin**

La LPP prescrit des prestations minimales légales qu'une institution de prévoyance doit calculer pour chaque assuré actif dans le cadre d'un compte témoin.

### **Enregistrement et étendue des prestations**

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP fournit à ses assurés et aux bénéficiaires de rentes les prestations minimales obligatoires prévues par la LPP, complétées par des prestations surobligatoires s'il s'agit d'une institution de prévoyance enveloppante. Les autres institutions de prévoyance fournissent uniquement des prestations surobligatoires.

### **Garantie étatique**

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'État. Les engagements des institutions de prévoyance avec employeur de droit public peuvent, quant à eux, être couverts par une garantie étatique. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'État au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

### **Institution de prévoyance enveloppante**

Une institution de prévoyance enveloppante assure davantage que les prestations obligatoires minimales définies par la LPP (partie obligatoire LPP).

### **Nombre d'assurés actifs**

Les assurés actifs sont tous les assurés qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

### **Nombre de bénéficiaires de rentes**

Le nombre de bénéficiaires de rentes est le nombre de personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les bénéficiaires de rentes dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une institution d'assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

### **Performance**

Le pourcentage du résultat des placements d'un portefeuille respectivement d'un titre individuel, celui-ci se composant des variations de cours et du dividende ou du paiement des intérêts.

### **Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite**

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans le système de la primauté des cotisations, elle correspond à l'intérêt implicite dans le taux de conversion.

### **Provision pour renforcement (tables périodiques)**

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

**Provisions techniques**

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

**Réserves de cotisations d'employeur**

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

**Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation**

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des cotisations sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

**Somme du bilan**

La somme du bilan est calculée conformément à la recommandation sur la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les bénéficiaires de rentes provenant de contrats d'assurance.

**Taux de couverture**

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$Fp \times 100 / Cp = \text{taux de couverture en } \%$ ,

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

**Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et aux provisions techniques**

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur.

**Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur**

La valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles.

## 12.4 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Cp	Capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution(s) de prévoyance
Let.	Lettre
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LPP 2015 / LPP 2020 / LPP 2025	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
PACTA	Paris Agreement Capital Transition Assessment
RS	Recueil systématique du droit fédéral
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
VZ 2015 / VZ 2020	Bases techniques communes aux institutions de prévoyance avec employeur de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich
∅	Moyenne

## **Impressum**

### **Éditeur**

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP  
Seilerstrasse 8  
3011 Berne  
[www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)

### **Conception, graphiques et illustrations**

Emphase Sàrl, Lausanne et Berne

### **Date de parution**

12 mai 2026





Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle  
CHSP**